

Juillet 2015

Comité d'analyse d'impact

Rapport 2014

Ce rapport a été coordonné par l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) avec les contributions des membres du Comité d'Analyse d'Impact (CAI).

Les membres du CAI sont issus des administrations suivantes :

- Agence pour la Simplification Administrative – Chancellerie du Premier Ministre
- Institut fédéral pour le développement durable – Chancellerie du Premier Ministre
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- DG PME – SPF économie
- DG Coopération au développement – Ministère des affaires étrangères

Au sens de la loi du 15 décembre 2013, une analyse d'impact de la réglementation (AIR) est une évaluation, préalable à la décision, des conséquences potentielles des projets de réglementation, dans les domaines économique, social, environnemental ainsi que sur l'autorité publique, présentée de manière intégrée.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	3
Contexte	4
Entrée en matière : présentation de la réglementation	8
1. Champ d'application	9
2. Dispenses et exceptions	10
3. Réalisation de l'Analyse d'Impact de la Réglementation	13
4. Vérification par le Comité d'Analyse d'Impact (CAI)	17
5. Publicité des AIR	20
Analyse par thèmes.....	21
1. Lutte contre la pauvreté	22
2. Égalité des chances et cohésion sociale.....	22
3. Égalité des femmes et des hommes	23
4. Santé	26
5. Emploi	27
6. Modes de consommation et production	27
7. Développement économique	28
8. Investissements	28
9. Recherche et développement.....	29
10. PME.....	29
11. Charges administratives.....	31
12. Énergie	33
13. Mobilité	33
14. Alimentation	34
15. Changements climatiques.....	34
16. Ressources naturelles	34
17. Air intérieur et extérieur.....	35
18. Biodiversité	35
19. Nuisances.....	35
20. Autorités publiques	36
21. Cohérence des politiques en faveur du développement	37
Conclusions générales.....	39
Recommandations	41
Annexes	I
1. Règlement d'ordre intérieur du CAI.....	I
2. Liste des dossiers soumis au CAI.....	VI
3. Modèle de rapport du CAI	X
4. Statistiques d'utilisation des exceptions et dispenses	XIV
5. Abréviations.....	XVI

Avant-propos

Le Comité d'Analyse d'Impact (CAI) institué auprès de l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) est chargé de rédiger « un rapport annuel sur l'application de la loi, ses arrêtés d'exécution et sur la manière dont les analyses d'impact ont été effectuées » (arrêté royal du 21 décembre 2013 portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, article 7, § 3). Il doit en outre être communiqué au Conseil des Ministres et ensuite être publié sur le site de l'ASA. Ce premier rapport d'évaluation porte sur un peu plus de 4 mois de travail gouvernemental de la précédente législature 2011-2014 et les trois premiers mois d'activités du gouvernement actuel.

Même si l'année 2014 n'a pas connu une activité complète du Conseil des Ministres, le volume traité n'est cependant pas négligeable. En 2014, il y eut 32 conseils des ministres durant lesquels 425 avant-projets de loi et projets d'arrêtés royaux ont été approuvés. 225 ont fait l'objet d'une analyse d'impact [53 %]¹ répartis de la manière suivante : 98 avant-projets de loi, dont 73 pourvus d'AIR [74 %] et 327 projets d'arrêtés royaux, dont 150 pourvus d'AIR [46 %].

170 AIR correspondant à des projets de lois et des arrêtés royaux sont publiées sur le site de l'ASA. L'évaluation des AIR de 2014 prend en compte les AIR publiées au 31 décembre 2014, soit 156.

L'objet de ce rapport est l'évaluation ex post des AIR, laquelle ne saurait pas remplacer l'analyse ex ante des impacts des projets de réglementation qui est l'objectif principal du législateur de 2013 : procéder à une analyse multidimensionnelle, préalable, des effets directs et collatéraux de ces projets dans les domaines économique, social, environnemental et sur l'autorité publique afin de prendre les décisions les moins contestables, les plus efficaces, stables et durables dans tous les sens du terme.

Ce rapport expose, exemples à l'appui, la manière dont les auteurs ont mis à profit le nouveau mécanisme de l'AIR intégrée². Il suggère, après une petite année de vie, une série d'améliorations et de conseils pratiques visant à anticiper le processus d'élaboration des réglementations et à accroître la transparence de l'action politique.

Dominique De Vos

¹ Avec quelques disparités cependant :

Entre janvier et mai 2014, il y eut 24 Conseils des ministres et 367 avant-projets de lois et d'arrêtés royaux approuvés. 209 étaient pourvus d'une analyse d'impact (57%) répartis de la manière suivante : 88 avant-projets de loi, dont 70 pourvus d'AIR [80 %] et 279 projets d'AR, dont 139 pourvus d'AIR [50 %].

Entre octobre et décembre 2014, il y eut 8 Conseils des ministres, 58 projets de réglementation approuvés, dont 16 pourvus d'AIR [27 %], répartis de façon suivante : 10 avant-projets de loi dont 3 pourvus d'AIR [30 %] et 51 projets d'arrêtés royal dont 11 pourvus d'AIR [23 %].

² Toute évaluation a ses limites. Elle ne porte pas sur l'analyse des avis de la section de législation du Conseil d'État, ni sur les utilisations que pourraient en faire les partenaires à l'élaboration des lois.

Contexte

Le rapport de l'OCDE consacré à la Belgique dans le cadre des peer review de 15 États de l'Union européenne, « [Better regulation in Europe: Belgium](#) », contient un important chapitre sur l'analyse d'impact des réglementations. Les auteurs concluaient que les mécanismes à l'œuvre en matière d'analyse d'impact en Belgique devaient être renforcés, intégrés et réformés en proposant notamment des alternatives à la réglementation :

Elaboration de la loi

- 4.4. Faire en sorte que les réglementations suivent le même type de procédures, qu'elles soit initiées par les gouvernements ou les parlements.
- 4.7. Identifier les points de blocages à une procédure d'analyse d'impact plus robuste, et s'appuyer sur ces constats pour y remédier, en se basant sur des bonnes pratiques internationales en la matière.
- 4.9. Le gouvernement fédéral devrait réévaluer ses ambitions concernant l'EIDDD et faire le point sur comment évoluer vers une approche plus large, intégrée et réalisable.
- 4.13. Un objectif à long terme pourrait être de discuter dès à présent entre les gouvernements (fédéral, régionaux et communautaires) de l'identification des domaines politiques pour lesquelles il existe un intérêt partagé en termes de résultats, et par là le besoin de combiner les efforts sur les analyses d'impact des réglementations liées à ces domaines politiques.
- 4.14. Faire en sorte que l'évolution des procédures des analyses d'impact comprenne un engagement clair et contraignant d'examiner les alternatives à la réglementation.

L'OCDE s'est intéressée à l'analyse d'impact dans le cadre de son programme de l'amélioration de la réglementation depuis 1995. Plusieurs pays membres avaient déjà introduit cette étape dans la procédure d'élaboration des lois dès les années 80. Les modèles d'élaboration des lois varient d'un pays à l'autre, les analyses d'impact s'y adaptent. Cependant les prérequis restent les mêmes.

En 2012, l'OCDE adoptait ses nouvelles recommandations en matière d'amélioration réglementaire³ parmi lesquelles figurait celle-ci : « intégrer l'analyse d'impact de la réglementation dès le début du processus visant à formuler des projets de réglementation, définir clairement les objectifs de politique recherchés, déterminer si l'instrument réglementaire est nécessaire et dans quelles conditions il peut être plus efficace et le plus efficient pour atteindre ces objectifs. Réfléchir à des moyens autres que la réglementation, et faire ressortir les avantages et les inconvénients des différentes approches analysées pour établir laquelle est la meilleure ». S'ensuivent des recommandations plus précises sur les critères qualitatifs et quantitatifs d'analyses, de la proportionnalité de l'analyse à l'importance de la réglementation, la qualité, les alternatives envisageables et la transparence à l'égard du public.

De son côté, l'Union européenne avait emboîté le pas après 2000 et avait installé une analyse d'impact (Sustainable Impact Assessment) pour les principales initiatives législatives de la Commission européenne (prévues dans le programme législatif et de travail de la Commission) qui ont des incidences économiques, sociales et environnementales clairement identifiables, et toutes les initiatives non législatives qui déterminent les futures politiques (les plans, livres blancs, directives de négociation des accords internationaux et les programmes de dépenses). Le champ opératoire des analyses d'impact sur les initiatives de la Commission européenne est donc très vaste. Les

³ Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires, OCDE, 2012.

instructions de 2009 concernant l'Impact Assessment européen organisent la méthode d'analyse intégrée des initiatives réglementaires européennes.

Au niveau de l'autorité fédérale, un test Kafka (charges administratives) et une EIDD (étude d'incidence des décisions sur le développement durable) existait déjà. Dès 2004, le Conseil des Ministres avait décidé d'appliquer un test Kafka pour toutes les réglementations soumises au Conseil des Ministres. L'ASA avait conçu le test (c'était une de ses missions légales⁴) et avait été chargée de surveiller son application et en a utilisé le contenu comme premier élément des mesures de charges administratives des réglementations publiées, effectuées par son Bureau de mesures⁵.

L'EIDD a reçu un ancrage légal par la loi du 5 mai 1997 modifiée par la loi du 30 juillet 2010. L'article 19/1 §1^{er} prévoyait un « examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence pour les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal, les propositions de décisions soumises à l'approbation du Conseil des Ministres ». Il était confié au Roi le soin de fixer les modalités de dispenses, de passation de l'examen préalable et de l'évaluation d'incidence. Par ailleurs, l'art. 19/3 de la loi prévoyait également un « mécanisme de sanction en cas de non-respect des dispositions (refus de dépôt d'un projet de loi devant les chambres législatives, refus de promulgation d'un arrêté royal ou refus d'approbation d'un projet de décision du Conseil des Ministres) ».

Pour les deux tests, un formulaire servait de support à l'analyse et la circulaire du Conseil des Ministres prévoyait les modalités pratiques de la procédure. Le champ d'application de l'EIDD était plus large que celui du test Kafka qui, lui, n'était régi par aucune autre réglementation.

Entretemps, l'idée des analyses d'impact a fait son chemin.

La loi gender mainstreaming du 12 janvier 2007 vise à intégrer la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques, c'est à dire de tenir compte des différences de situations existant entre hommes et femmes. L'article 3 engage à créer un test gender visant à analyser préalablement l'impact des réglementations et des décisions du gouvernement sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'article 31 de la loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013 s'inscrit dans une vision de cohérence des politiques belges en faveur du développement.

Le Small Business Act de la Commission européenne en 2008 recommandait déjà fortement la mise en place d'un test PME auquel le gouvernement belge avait souscrit publiquement auprès de la Commission.

Dans d'autres domaines s'exprimait également le besoin de vérifier les effets des réglementations fédérales sur la concurrence, le climat, la pauvreté, la santé, l'enseignement, les pouvoirs locaux, via des tests spécifiques.

Il existait donc un risque sérieux de voir se juxtaposer plusieurs nouveaux tests thématiques à finalité identique, mais sans concordance entre eux, qui feraient partiellement double emploi avec l'EIDD et sans simplification minimale pour les auteurs.

⁴ Article 42 de Loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, remplacé par la loi du 15 décembre 2013.

⁵ Consulter les rapports des années 2010, 2011, 2012, 2013 sur le site de l'ASA.

Pour éviter la cacophonie, l'ASA a pris l'initiative de proposer une intégration de l'existant et des intentions politiques exprimées dans ces textes légaux.

La proposition s'est appuyée sur les principes directeurs suivants :

- *Efficacité* eu égard à l'objectif d'aide à la décision politique en meilleure connaissance de cause.
- *Anticipation* du processus d'analyse d'impact conditionné par la solution adoptée (procédure papier / informatisée).
- *Intégration des analyses d'impact* (tests) actuels et en projet: niveau d'intégration à définir en commun selon trois niveaux :
 - Fiche d'identification de la réglementation
 - Champ d'application de la réglementation (Conseil des Ministres moins les dispenses et exceptions)
 - Groupes cibles
- *Responsabilisation* par domaines sectoriels (objectif, contenu, contrôle ex ante de conformité, évaluation ex post) à assurer par chaque institution publique gestionnaire d'une analyse d'impact.
- *Transparence* : organiser la communication des informations recueillies grâce à l'analyse d'impact: diffusion interne à leur donner, moyens informatiques de circulation et visibilité par les citoyens et les entreprises.
- *Pragmatisme* (adéquation des objectifs et de l'utilité): à travers les tests, obtenir des réponses aux questions posées, offrir des aides aux auteurs.
- *Évaluation* 1) de la conformité à l'obligation de soumettre une analyse ex ante (utilité, soutien effectif de l'aide à la décision) et 2) liaison avec l'évaluation ex post de l'application de la réglementation.
- *Informatisation de la procédure* des analyses (gestion technique – budgétaire).
- Par la suite, d'éventuelles extensions aux autres législateurs c.-à-d. le Parlement fédéral (concertation avec le comité parlementaire du suivi législatif).

Des notes d'intentions préalables à la réforme ont été discutées entre les 5 principaux partenaires, les hauts fonctionnaires fédéraux, les membres du Comité d'orientation de l'ASA, les services gestionnaires des domaines spécifiques, l'Inspection des Finances et les cellules stratégiques.

Les domaines retenus par le législateur couvrent les 5 « domaines » légalement prévus. Les autres demandes (concurrence, pauvreté, ...) ont été ajournées.

Sur base de ces piliers fondamentaux, non remis en question, un avant-projet de loi a été longuement discuté et finalement voté fin 2013. L'arrêté royal d'exécution a été publié simultanément en vue d'une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne les aspects fonctionnels, la construction d'un formulaire, sorte de grille d'analyse, devait rencontrer les préoccupations du Conseil des Ministres : complet (les éléments et la structure

de la vision à long terme de développement durable approuvés par le Gouvernement⁶), concis (peu de page), pratique (disposer d'une version en ligne parallèlement à une version Word) et auto-suffisant.

Une fois le formulaire conçu, il a été testé auprès de fonctionnaires de plusieurs institutions, revu et corrigé et finalement approuvé par le Conseil des Ministres. La version en ligne est disponible depuis fin décembre 2013 (<http://ria-air.fed.be>).

⁶ Par arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable.

Entrée en matière : présentation de la réglementation

La matière est régie par la loi du 15 décembre 2013 et l'arrêté royal du 21 décembre 2013, tous deux parus au Moniteur Belge du 31 décembre 2013.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 a été respectée puisque les dossiers introduits au premier Conseil des Ministres de janvier 2014 ont fait l'objet d'analyse d'impact. Une séance d'information à l'intention des cellules stratégiques et des administrations a eu lieu le 6 janvier 2014 afin d'exposer les obligations et les outils pour s'y conformer. Plusieurs formations de publics administratifs ont été données, à la demande.

Les auteurs de réglementation n'ont donc pas pu bénéficier d'une transition entre les deux périodes, celle du test Kafka et de l'EIDD d'une part et celle de l'AIR intégrée d'autre part, de sorte qu'une confusion a régné durant quelques semaines⁷.

C'est plus sur la forme que sur le fond que les changements se sont produits. Toutefois, même une procédure simplifiée mérite des instructions claires. Les circulaires relatives au fonctionnement du Conseil des Ministres n'ont pas été adaptées simultanément. Ce ne sera que sous le gouvernement Michel que ces circulaires⁸ vont clarifier les obligations en matière de dépôt des dossiers au Conseil des Ministres.

Les objectifs de l'analyse d'impact étaient partagés par tous⁹ : objectiver davantage les décisions¹⁰ (evidence based decisions) en ce sens que **les analyses d'impact sont avant tout une manière de bien gouverner en utilisant l'outil réglementaire à bon escient. Une analyse d'impact est seulement l'expression publique et synthétique du savoir sur un projet, à un moment donné.**

En d'autres termes, elle vise à améliorer la cohérence des politiques entre elles, la prise en compte d'éléments collatéraux à son objet même et la transparence de la décision à l'égard des décideurs et des personnes ciblées.

Une bonne réglementation se prépare dans le calme et la conviction d'améliorer le sort, la vie, d'au moins un groupe de personnes. La connaissance des effets, hors de son champ premier qui est normalement déjà explicité par les exposés des motifs et les rapports au Roi, est utile dans la recherche d'une acceptation la plus large possible : *l'anticipation* des obstacles ou problèmes à résoudre est un facteur de succès et de longévité.

Cette connaissance doit aussi être partagée au moins par les publics touchés par la mesure et leurs représentants lors de la phase de consultation. *La transparence* est un gage de démocratie et d'efficacité politique. A quoi sert d'occulter ce que tout le monde finira par savoir ?

⁷ Notamment en ce qui concerne des dossiers en cours de délibération au sein du Conseil des Ministres entre fin 2013 et début 2014 (deuxième lecture par exemple).

⁸ L'AIR y est mentionnée de manière succincte.

⁹ Communiqué de presse commun des 5 ministres partenaires (Chastel, Milquet, Laruelle, Mabilie, Verherstraeten) de juin 2013.

¹⁰ Cf. exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2013 : « Recherche d'une meilleure connaissance des effets collatéraux afin de prévoir et de réduire ces effets non souhaités et d'accroître la participation des administrations exécutantes et la transparence vis-vis des publics concernés ».

Une question est régulièrement posée : une fois rédigée que fait-on de cette AIR ? La loi ne le dit pas. Mais l'objectif décrit dans les travaux préparatoires montre bien que le premier (mais non l'unique) destinataire est le législateur lui-même qui replace ses projets dans un contexte plus large et opte pour la meilleure manière de mettre sa décision en œuvre. Le point névralgique se situe alors dans l'exploitation que le responsable politique fera d'une analyse plus globale d'une réglementation dans tous ses contextes.

Il va de soi qu'une AIR n'est pas la seule source de connaissances et s'accompagne fort bien d'autres études plus approfondies¹¹, évaluations ciblées partielles réalisées par des organismes spécialisés (comme le Bureau fédéral du Plan, le Conseil Central de l'Economie, le Conseil supérieur de l'emploi, le Conseil supérieur des Finances, la Cour des comptes européenne) et des *impact assessments* de la Commission européenne lorsqu'il s'agit de directives.

1. Champ d'application

La loi du 15 décembre 2013 s'est efforcée de faire la synthèse des obligations prévues dans plusieurs lois en tentant de concilier les aspects obligatoires au-delà des déclarations d'intention.

Tous les dossiers à portée réglementaire soumis au Conseil des Ministres sont obligatoirement soumis à l'AIR, par principe, et selon le modèle conçu pour l'administration fédérale. Ce qui signifie que chaque réglementation doit être pourvue d'une AIR propre, même si un dossier comporte plusieurs projets de textes réglementaires ou si un projet règle diverses matières distinctes (loi programme). Par ailleurs, si différents arrêtés royaux présentent les mêmes impacts, l'AIR pourra être simplement reproduite.

Les plans, les marchés publics, les décisions, les communications sur lesquels le Conseil des Ministres est appelé à délibérer ne sont pas tenus d'être accompagnés d'AIR¹² mais ils peuvent s'y soumettre selon les mêmes règles et conditions, notamment en utilisant le formulaire ad hoc¹³. De plus, si toutes les autres réglementations non soumises au Conseil des Ministres ne doivent pas faire l'objet d'une telle analyse, rien n'empêche l'auteur d'en effectuer une. On pourrait dire aussi que si l'obligation d'AIR est circonscrite clairement, il ne s'agit que d'un minimum.

Le critère « passage en Conseil des Ministres » permet de ne pas subordonner l'AIR à une recherche hasardeuse de l'intérêt de le faire avant de l'effectuer ou à une sélection arbitraire. Quant au choix de ce critère, l'exposé des motifs invoque la « sécurité juridique et le réalisme pratique ». Le Conseil

¹¹ L'AIR ne se confond pas avec le rôle de l'Inspection des Finances qui donne un avis au seul gouvernement sur la faisabilité budgétaire pour l'État de tous les projets. Il n'entre pas non plus en concurrence avec l'avis du Conseil d'État qui examine les projets de réglementations sous l'angle de la cohérence juridique et de la légistique.

¹² L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative au « gender mainstreaming » avait envisagé de soumettre au test gender tous les actes administratifs. Cet article n'a cependant pas été exécuté.

¹³ Neuf autres dossiers introduits au Conseil des Ministres étaient pourvus d'AIR : Avance récupérable pour Belgocontrol. Contrats Villes Durables 2014. Finexpo - Emission de promesses. Intégration du développement durable, en ce compris les clauses sociales et les mesures favorisant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre de marchés publics passés par les autorités adjudicatrices fédérales - Projet de circulaire. Libération de 100% des crédits d'engagement et de liquidation inscrits au budget du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation pour le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), et pour laquelle une dérogation engagement a été accordée, et utilisation des réserves disponibles pour le FIPI. Marchés publics - Conflits d'intérêts - Mécanisme du tourniquet ("revolving doors") - Projet de circulaire. Plan de transport 2014-2017 de la Société nationale des chemins de fer belges, après adaptation. Pondération de la fonction d'administrateur général de l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC). Programme OPTIFED "Justice" - Enveloppe projets.

d'État avait suggéré un autre critère de sélection « axé davantage sur la teneur » de la réglementation elle-même tout en reconnaissant « qu'un tel critère est inévitablement plus vague que le critère très précis de la délibération en Conseil des Ministres ». Selon le Conseil d'État, « Les arrêtés royaux pourraient être dispensés de l'analyse d'impact requise s'il s'avère qu'ils ne comportent pas de choix politique ayant une incidence considérable sur les objectifs et les matières visés à l'article 4 »¹⁴. Dans cette optique, il faudrait procéder à un pré screening des impacts dit considérables...

Pourtant, ce champ d'application est déjà limité par une série de dispenses et d'exceptions qui ont été prévues par le législateur en suivant les expériences du test Kafka et de l'EIDD. Ces limitations visent d'une part les textes non réglementaires et d'autres part des circonstances particulières.

Par rapport à l'AR du 20 septembre 2012¹⁵ qui énumérait les exceptions et dispenses de l'EIDD, les réglementations visant à transposer des normes de droit européen ne sont pas dispensées d'AIR. Ce qui complète le champ de manière colossale puisqu'environ la moitié du droit belge consiste à se conformer à des dispositions européennes.

2. Dispenses et exceptions

Des dispenses et des exceptions à l'**obligation** de procéder à une AIR ont été prévues par la loi elle-même dans des situations particulières (article 8 § 1 et 2).

Les dispenses visent les cas où le projet de réglementation n'a pas d'impact direct sur les particuliers (les citoyens autres que les agents de l'État et les entreprises).

1. La première catégorie vise les lois portant assentiment aux traités internationaux. Ces lois ne sont pas par elles-mêmes génératrices de droits ou d'obligations pour les particuliers : seuls les dispositions des traités eux même peuvent engendrer de tels droits ou contraintes.
2. La deuxième catégorie vise les lois portant assentiment aux accords de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées. Étant dans le même cas de figure juridique que la première catégorie, la même explication vaut également pour cette deuxième catégorie.

Pour ces deux catégories, une analyse d'impact aurait bien pu être réalisée sur le traité ou l'accord de coopération lui-même, sur demande d'un Ministre.

3. La troisième catégorie vise les décisions formelles comme les lois et les arrêtés de consolidation, de confirmation, de coordination (pour autant que les textes consolidés aient déjà fait l'objet d'une analyse d'impact). Exemples : (ex1) les codes du droit économique de 2012 et 2013 pouvaient entrer dans cette catégorie pour autant qu'ils ne modifiaient pas les réglementations existantes, ce qui n'a pas été le cas pour tous les chapitres ; (ex2) des suppressions de dispositions transitoires devenues sans objet. Cette troisième catégorie vise également les projets pour lesquels l'avis du Conseil d'État n'est pas demandé conformément aux articles 3, § 1, premier alinéa et 5 des lois coordonnées du Conseil d'État le 12 janvier 1973. Il s'agit notamment des projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux

¹⁴ Avis 53.020/1/2 du 10 avril 2013, doc.parl.Ch. session 2012-2013, 53/2922/001, pp 45.

¹⁵ Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant exécution de l'article 19/1, §1^{er}, deuxième alinéa, du chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable (Moniteur Belge 09 octobre 2012). L'art. 2, 3° prévoyait « La réglementation envisagée portant transposition d'une directive de l'Union européenne qui a fait l'objet d'une analyse d'impact similaire [...] ». ».

emprunts, aux opérations domaniales, au contingent de l'armée, les arrêtés royaux et ministériels qui ne sont pas considérés comme réglementaires, ainsi que les arrêtés royaux rendant obligatoire les conventions collectives de travail. Par contre, cette dispense ne vise pas les projets de réglementation pris dans un objectif budgétaire, dans le cadre par exemple des conclaves et contrôles : ces projets entraînent bien des impacts sur les citoyens et les entreprises sur les plans de la fiscalité, de la sécurité sociale, de l'emploi, de l'économie, etc. Cette catégorie de dispense doit être interprétée au sens de décisions purement formelles.

Exemple de dispense non conforme à la loi :

- *Diminution de certaines allocations familiales.*
 - *Plan de répartition des subsides de la loterie nationale : 27 % pour les régions, mais les 73 % restant favorisent certains secteurs telle la santé, le sport, la culture, les accidents de la route, ...*
4. La quatrième catégorie concerne les règles d'autorégulation c'est-à-dire celles que l'autorité fédérale se donne à elle-même (certaines de ces règles font déjà partie de la troisième catégorie de dispense). Il s'agit des dispositions créant et organisant les services publics, de délégations de compétences, des lois, procédures et techniques budgétaires, des règles d'organisation de la consultation officielle, des dispositions relatives aux statuts, etc. Par contre, certains projets de dispositions (conditions de travail : carrière, temps de travail, congés ...) relatifs au statut des agents de l'État (carrières spécifiques comprises : militaire, diplomates, magistrats, police, ...) et peuvent le cas échéant entraîner des différences entre les hommes et les femmes. Il a donc été décidé que lorsqu'un impact différencié sur les femmes et les hommes est présumé, une analyse d'impact sera effectuée par le ou les Ministres responsables de ces dispositions. Le Ministre en charge de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peut également demander une analyse d'impact préalable à l'adoption de ces dispositions. Il semble que cette possibilité n'ait pas explorée jusqu'à présent.

Exemple de dispense conforme à la loi : compétence de l'administration de l'expertise médicale en matière d'accident de travail dans le secteur public

Exemple de dispense pour lequel l'impact sur les hommes et les femmes aurait pu être analysé : statut pécuniaire des agents du Budget et des Finances.

Exemple de dispense non conforme à la loi : projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'État avait estimé que l'exemption de l'autorégulation de l'autorité fédérale ne pouvait être invoquée vu les impacts sur les citoyens et les entreprises et avait demandé au législateur d'effectuer une AIR. Ceci entraîne que désormais les procédures d'instruction criminelle ne seront pas considérées seulement comme de l'autorégulation.

Les exceptions visent les cas où les circonstances ne permettent pas de procéder à une analyse d'impact sérieuse du projet de réglementation.

1. La première catégorie prend en considération la sécurité nationale et l'ordre public. La doctrine s'accorde à dire que la première notion est conceptuellement incertaine, sujette à contestation et évolutive. À titre exemplatif, citons les décisions relatives aux interventions

militaires à l'étranger et en Belgique, à la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, les mesures relatives aux activités de renseignements et au contre-espionnage. Quant à l'ordre public, il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu. Cette exception devra être invoquée avec parcimonie.

- La deuxième catégorie vise les cas où l'urgence de la décision ne laisse pas le temps à l'autorité politique de procéder à une analyse d'impact préalable du projet de réglementation ni le temps de consulter le Conseil d'État dans les délais normaux. Comme pour la demande d'avis au Conseil d'État dans le délai de 3 jours ou l'absence de consultation du Conseil d'État, cette catégorie d'exception nécessite une justification en bonne et due forme.

Exemple de dispense conforme à la loi : projet d'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière de versement anticipé. L'urgence est invoquée en raison du fait que le projet d'AR sera applicable pour l'exercice d'imposition 2015 (pour lequel les versements anticipés peuvent être effectués à partir du 1^{er} janvier 2014).

Exemple de dispense non conforme à la loi : le Conseil d'État a fait remarquer de temps à autres que l'urgence ne se justifiait ni pour le délai qui lui était accordé ni pour ne pas effectuer une AIR.

Statistique dispenses & exceptions d'AIR 2014¹⁶

Répartition par catégories de dispenses et d'exceptions

STATISTIQUES				ÉVALUATION		
Dispense / exception	Réf. loi 15 décembre 2013	#	%	Dispense / exception	Justification	%
Accord international	dispense - art. 8 § 1, 1°	6	3 %	Ok	Ok	80 %
Accord de coopération	dispense - art. 8 § 1, 2°	6	3 %	Ok	Erreur	10 %
Nature formelle	dispense - art. 8 § 1, 3°	35	17 %	Erreur	« Ok »	3 %
Autorégulation	dispense - art. 8 § 1, 4°	128	63 %	Erreur	Erreur	7 %
Ordre public	exception - art. 8 § 2, 1°	0	0 %			
Urgence	exception - art. 8 § 2, 2°	13	6 %			
Autres	/	14	7 %			
		202	100 %			100 %

202 projets de réglementations [47 %] soumis à l'approbation du Conseil des Ministres ont été soit dispensés soit exceptés d'AIR.

80 % des dispenses & exceptions concerne des projets de réglementation de nature formelle ou d'autorégulation. Dans le premier cas, il s'agit de projets relatifs à des nominations / démissions, à l'approbation de budgets, de plans de financements et de subsides ou à des modifications purement techniques (ex. organisation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités). Dans le second

¹⁶ L'annexe permet de distinguer la situation de la fin de la législature précédente et celle du début de la législature actuelle.

cas, il s'agit de projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'état, en ce compris le transfert de compétences aux régions et communautés. Notons qu'une grande partie de ces projets peuvent être indifféremment dispensés selon l'une ou l'autre catégorie (ex. la nomination d'un juge est à la fois une décision de nature formelle et une décision d'autorégulation).

6 % des dispenses & exceptions concernent un projet de réglementation dont l'auteur déclare qu'il doit être pris en urgence. Il s'agirait de projets pour lesquels les délais de mise en œuvre sont particulièrement courts (ex. décisions en fin de législature, adaptations fiscales urgente ou devant entrer en vigueur à une date fixe, modification législative visant à combler un vide juridique).

Conclusion

La conclusion porte sur deux éléments. Premièrement, la pertinence de la dispense ou de l'exception au regard du contenu du projet (s'agit-il bien d'un projet d'autorégulation ou urgent ?). Deuxièmement, la pertinence de la justification de la dispense ou de l'exception telle qu'indiquée au point 3 de la note au Conseil des Ministres.

La grande majorité [90 %] des dossiers dispensés ou exceptés soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sont conformes aux dispenses ou exceptions prévues par la loi. Cependant, parmi ces 90 %, un dossier sur dix [10 %] fait mention d'une justification non pertinente (ex. « sans objet » n'est pas une justification pertinente car on ne sait pas pour quel motif le projet est dispensé ou excepté).

Par contre, 10 % de dossiers n'auraient pas dû être dispensés ou exceptés d'AIR. 7 % (catégorie « autres ») concernent des dossiers qui font référence à une AIR qui n'est pas disponible (pas encodée/répertoriée dans e-Premier, la base de données du Conseil des Ministres) et 3 % concernent des dossiers qui font référence à une dispense ou une exception alors qu'une lecture rapide du projet montre qu'ils ne devraient pas être dispensés ou exceptés.

Recommandation :

- *Pour éviter les erreurs d'aiguillage, interroger systématiquement le helpdesk sur le champ d'application.*
-

3. Réalisation de l'Analyse d'Impact de la Réglementation

Lorsque l'obligation de réaliser une analyse d'impact est acquise, les auteurs complètent le formulaire en ligne ou le formulaire Word via le site de l'ASA¹⁷, afin de l'envoyer simultanément avec les documents destinés au Conseil des Ministres.

La proportion entre les formulaires remplis en format Word ou remplis en ligne est de 75 % - 25 %. *L'option laissée aux rédacteurs pose une difficulté de traitement des données.* Le site web dédié a en

¹⁷ Formulaire en ligne via <http://ria-air.fed.be> - formulaire Word via <http://www.simplification.be>

effet été conçu pour une communication avec le CAI et une évaluation générale des AIR beaucoup plus simple et rapide, car en partie automatisée.

Ce formulaire n'a pas d'autre fonction que « d'objectiver et de standardiser l'évaluation » réalisée par l'auteur de la réglementation¹⁸. Il offre un catalogue de thèmes qui pourraient être impactés par le projet et auxquels l'auteur n'aurait pas pensé spontanément. Il suffit de les passer en revue et de rechercher les éventuels impacts positifs et négatifs du projet. Le but de cette grille d'analyse est donc de faciliter le travail de l'auteur et d'élargir sa réflexion.

Le formulaire s'articule en 21 thèmes. Le gouvernement a adopté en 2013 une vision à long terme de développement durable qui a servi d'inspiration pour la structure de l'analyse d'impact. Le formulaire a été construit sur cette vision d'une part et d'autre part sur les 4 thèmes qui ont fait l'objet de lois et d'engagements renforcés : l'égalité des femmes et des hommes, les PME, les charges administratives, la cohérence des politiques pour le développement.

Pour ces 4 thèmes, les questions sont ouvertes et ont été standardisées afin de faciliter les réponses en suivant une logique commune : une phase d'analyse, une phase d'évaluation et la recherche de mesure de compensation, d'alternatives.

Egalité des femmes et des hommes (thème 3)

1. Identification des personnes (directement et indirectement) concernées et composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes (% femmes-hommes) ;
2. Identification des éventuelles différences entre la situation respective des femmes et des hommes ;
3. Identification des différences qui limitent l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ;
4. Identification des impacts positifs et négatifs sur l'égalité des femmes et des hommes ;
5. Mention des mesures prises pour alléger/compenser les impacts négatifs.

PME (thème 10)

1. Identification qualitative (secteurs,) et quantitative (nombre, taille) des entreprises potentiellement concernées ;
2. Relevé des impacts positifs et négatifs sur les PME (directs/ indirects, importants/secondaires, individuels/sectoriels, etc.) : via toute variable utile (coûts et charges, innovation, croissance, emploi, compétitivité, etc.) ;
3. Analyse de proportionnalité des impacts négatifs sur PME et grandes entreprises: conséquences attendues seront-elles plus lourdes pour les PME ?
4. Evaluation de la proportionnalité des impacts négatifs au regard de l'objectif visé: la voie retenue répond-t-elle le mieux au principe du « Think Small first » ;
5. Mention des mesures pour alléger les impacts négatifs.

Charges administratives (thème 11)

L'exercice a consisté à synthétiser le Test Kafka en 3 questions et deux colonnes (avant et après) :

¹⁸ Exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2013, commentaires de l'article 6, doc.parl.ch. session 2012-2013, 53/2922/001, pp. 12.

1. Identification des groupes cibles entreprises et/ citoyens ;
2. Identification des formalités /obligations
 - Liste des documents et informations demandées
 - Modalité de leur communication
 - Périodicité de leur livraison
3. Mesures d'allègement ou de compensation.

Les réponses à ces demandes permettront de mesurer la charge administrative par le Bureau de mesure soit à la demande avant le dépôt au Conseil des Ministres, soit pour l'évaluation des réglementations fédérales qui donnent lieu au rapport annuel. Le Bureau de mesure recueille ces informations auprès des *services qui appliquent* les réglementations (et, au titre de vérification, des entreprises) qui en disposent donc dans la plupart des cas.

NB. L'identification des citoyens ou des entreprises sont déjà fournies pour les thèmes 3 (égalité des femmes et des hommes) ou 10 (PME).

Cohérence des politiques en faveur du développement (thème 21)

1. Les impacts prioritaires dans les 8 domaines :
 - Sécurité alimentaire
 - Santé et accès aux médicaments
 - Commerce local et international (UE)
 - Travail décent
 - Revenus et mobilisation des Ressources domestiques
 - Mobilité des personnes
 - Environnement et changements climatiques
 - Paix et sécurité
2. Les impacts différenciés
3. Les mesures d'allègement ou de compensation

Développement durable (17 autres thèmes)

Pour les thèmes qui visent à couvrir les multiples dimensions d'un développement durable de façon équilibrée en respectant la répartition des compétences fédérales et des entités fédérées, le questionnaire est plus concis. Il s'agit en effet de mentionner si la mesure a un impact positif ou négatif à l'aide d'une liste de mots clés, et si oui, d'expliquer en quoi. Les réponses peuvent être documentées ou superficielles. Mais pour la clarté, en cas d'impact, une explication est nécessaire. Cette explication fera toute la valeur de l'analyse bien entendu.

Les mots clés ont été choisis afin d'aiguiller la réflexion des auteurs des projets de réglementation. Il n'y a aucune obligation d'être long mais il est recommandé d'être compris par les non-initiés à la réglementation en projet.

Aides

Un **manuel** explicatif et exemplatif est mis à disposition des auteurs. Il est accessible en ligne sur le site dédié et téléchargeable en format PDF sur le site de l'ASA.

Il fournit le contexte de chaque thème, détaille les questions, explicite les mots clés et donne des exemples d’AIR correctement réalisées.

Enfin, des **Faq’s** ont été placés sur le site de l’ASA et reprennent les éléments pratiques de la réglementation (en particulier le champ d’application).

Sources

Qu’elles soient publiques et privées, des sources d’informations relatives au projet réglementaire existent pour tous les dossiers. Les services publics fédéraux effectuent eux-mêmes des analyses juridiques, économiques, des études de faisabilité et s’appuient sur des recommandations de rapports internationaux.

Pourtant, trop peu d’AIR mentionnent des sources pertinentes, publiées et donc connues de tous, comme si une loi n’avait d’inspiration que son auteur.

Recommandation :

- *Mentionner les documents de référence, étude de faisabilité, recommandations internationales utilisées pour rédiger le projet de réglementation.*
-

Consultations

Dans la rubrique « consultations » du formulaire, les auteurs confondent souvent les avis requis auprès des organes consultatifs c’est-à-dire des partenaires civils impliqués dans la confection des règles et l’avis du Conseil d’État ou l’avis de l’Inspection des Finances voire même l’accord du ministre du budget. Ce dernier ne relève pas des consultations mais de l’autorisation à dépenser ou non.

Outre les avis des organes consultatifs obligatoires ou facultatifs, toute autre étude peut être considérée comme des éléments utiles à mentionner pour alimenter la connaissance et parfaire la compréhension du dossier. Exemples : une étude du Conseil supérieur des finances, de l’Académie royale de Médecine, du Centre d’expertise médicale (KCE), l’agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), l’Agence fédérale pour le contrôle nucléaire (AFCN), d’une université ou d’un consultant.

Helpdesk

L’expérience de l’EIDD a montré que les auteurs éprouvent quelques difficultés à sortir de leurs spécialités, l’analyse transversale n’allant pas de soi. Un helpdesk a été mis en place. Ce helpdesk reçoit les questions en un point central. Les réseaux d’experts ou les réseaux de coordination peuvent être mobilisés pour apporter des éléments de réponse à ces questions¹⁹.

¹⁹ * La Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (CIDD), créée par la loi du 05 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable. * Le Réseau des fonctionnaires de simplification visé par l’arrêté

Le secrétariat est assuré par l'ASA qui agit comme point de contact de réception et de réponse.

Durant l'année 2014, environ 60 questions ont été posées au helpdesk. Les questions portaient principalement sur le champ d'application.

Force est de constater que le principe d'anticipation inscrit dans la réglementation actuelle n'est pas respecté. À quelques exceptions près, il ressort des questions posées au Helpdesk que les analyses d'impact sont abordées après la version quasi définitive de la réglementation soit à peu près durant la semaine précédant le premier passage en Conseil des Ministres.

Quelle est la raison qui empêche l'auteur d'une réglementation de procéder à son analyse d'impact au début du processus ? Si l'habitude en était prise, la procédure deviendrait moins formelle et plus efficace. En effet, lorsque l'auteur de la réglementation et de l'AIR interroge le helpdesk quelques semaines plus tôt, ses questions portent davantage sur le fond du dossier. Les administrations susceptibles de répondre pour l'un ou l'autre thème peuvent apporter les éléments manquants soit en termes de statistiques soit en termes de conseils sur le cadre réglementaire.

Une autre difficulté provient du caractère « confidentiel » d'un projet de réglementation. Les administrations ne souhaitent apparemment pas poser leurs questions en dévoilant leur texte, ce qui peut empêcher la compréhension correcte du problème voire aboutir à un dialogue de sourd.

Exemples d'AIR anticipée : celle relative au projet d'arrêté royal relatif aux chèques-repas électroniques a alimenté les travaux du Conseil national du Travail.

Recommandation :

- *Sensibiliser les administrations et les cellules stratégiques à l'importance de recourir au helpdesk dès l'étape de réflexion. Ce dernier garantit l'anonymat et la confidentialité des informations transmises.*
-

4. Vérification par le Comité d'Analyse d'Impact (CAI)

Le Comité d'analyse d'impact (CAI) est l'organe prévu par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2013 dont l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Les membres sont désignés parmi les services et les institutions chargés de la mise en œuvre des objectifs transversaux et des matières entrant dans le champ d'application de la loi. Ils exercent leur mission en toute indépendance à l'égard des auteurs des réglementations.

Il est institué auprès de l'Agence pour la Simplification Administrative qui en assure le secrétariat.

royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative. * Le groupe interdépartemental de coordination (GIC) institué par l'article 6 la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérale (M.B. du 13 février 2007). * La Commission Interdépartementale sur la Cohérence des Politiques en faveur du Développement (CICPD).

Scope de l'évaluation

Nous avons soutenu à l'époque de la confection de la loi que le CAI aurait dû se préoccuper de l'interprétation du champ d'application (en cause les dispenses et exceptions) dans le seul but d'homogénéiser l'utilisation. En effet, la réglementation exige que mention soit faite dans le projet de réglementation de l'AIR ou si une exception / dispense peut lui être reconnue. S'agissant d'une formalité substantielle, le Conseil d'État doit en vérifier la présence et le motif d'exclusion (comme il le faisait pour l'EIDD).

Le législateur ne l'a finalement pas prévu de sorte que les interprétations les plus fantaisistes fleurissent.

Concrètement, le CAI vérifie la qualité des AIR qui lui sont soumises (et seulement elles puisque sa saisine est facultative). Il est tenu de le faire dans un délai de 5 jours ouvrables et rédige un rapport d'évaluation standard²⁰ qui assure la bonne fin de la démarche et qui sera transmis au demandeur. Il examine l'AIR selon les trois critères généraux énumérés dans la réglementation.

Le présent rapport utilise les mêmes critères, pour une analyse ex post.

Complétude

Ce premier critère signifie simplement qu'il faut fournir une réponse à tous les thèmes, toutes les questions et communiquer toutes les informations connues.

En ce qui concerne les thèmes non approfondis, les informations sont souvent plus lacunaires – puisqu'il n'est pas explicitement demandé de détails – que les thèmes approfondis.

Quant aux thèmes approfondis, beaucoup de réponses se contentent de déclarer que le projet vise autant les unes que les autres. Ce n'est pas le postulat de l'égalité entre les groupes qui permet d'analyser l'impact réel sur le terrain, que ce soit dans la population des entreprises ou des personnes. Ou la phrase laconique « on ne connaît pas le nombre et la composition des groupes cibles de la réglementation » qui sont pourtant parfois bien décrits dans les documents d'accompagnement.

Les données relatives aux volumes ont été très souvent occultées. Or la plupart des services connaissent leur groupe cible et sont donc en mesure de fournir des éléments quantitatifs. A contrario, s'ils ne peuvent pas d'emblée fournir ces données, les auteurs ne devraient-ils pas interroger le helpdesk, les réseaux d'experts publics et privés ?

Exactitude

Etant donné les délais impartis, la complexité de certaines matières, leur variété, il est difficile d'évaluer l'exactitude des informations mises à disposition via le formulaire et les travaux préparatoires lorsqu'ils ont été transmis. Néanmoins, étant donné que les formulaires sont souvent

²⁰ Un modèle de rapport figure en annexe 3. Ce rapport n'est pas publié dans la mesure où, à ce stade, il n'est qu'un élément dans l'élaboration d'une réglementation qui n'existe pas encore. Néanmoins, comme il s'agit d'un document administratif visé par la loi sur la publicité des documents administratifs du 11 avril 1994, il pourrait être communiqué, sur demande du Conseil d'État, ou d'un autre ministre, ou du Parlement, ou...

remplis de façon laconique, c'est surtout la précision des réponses qui nécessiterait d'être améliorée. Pour les thèmes généraux, la tâche est encore plus difficile

Exemples de réponses inexactes : comment admettre qu'un projet ne concerne ni des personnes ni des entreprises ?

Peu d'AIR énumèrent correctement les procédures et donc les charges administratives potentielles en moins ou en plus qu'engendre le projet. Or, lorsque il faudra le mesurer a posteriori, l'exercice devra être fait conjointement par l'administration et l'ASA.

Pertinence

Le CAI examine si les impacts (positifs ou négatifs) potentiels et effectifs ainsi que leur ampleur (importante ou minime) sont correctement identifiés et surtout évalués au regard du thème.

Exemples de réponses non pertinentes : des AIR ne déclarent aucun impact, pas même un impact positif. Quel serait l'objet d'une réglementation qui n'a aucun impact ?

Chaque thème est spécifique et vise une catégorie d'impacts qui ne devraient pas être confondus les uns avec les autres : beaucoup d'AIR reproduisent le même argument pour différents thèmes.

Conclusions

Lorsque le CAI a été saisi et a ensuite remis son rapport, le demandeur prend peu contact avec le CAI après l'avoir reçu. Nous n'avons ainsi qu'une vue très partielle de ce qui a été retenu parmi les suggestions du CAI.

Si le helpdesk n'a pas été sollicité auparavant, le CAI joue en quelque sorte le même rôle ou plutôt cumule celui d'informateur et de vérificateur. Une fois encore, le recours préalable au helpdesk est tout à fait profitable.

La fonction première du helpdesk consiste à chercher les réponses bien en amont du CAI. Ce dernier étant contraint à tenir un délai court ne pourra probablement pas, ou plus, lancer des recherches approfondies.

Dans une version antérieure du projet de loi devenu la loi du 15 décembre 2013, il avait été envisagé de saisir le CAI pour chaque AIR. Certes la charge de travail eut été importante et des ressources supplémentaires auraient probablement dû être dégagées. Mais la qualité des AIR, et donc leur intérêt, aurait sensiblement été accrue ce qui semblait bien être l'objectif du législateur²¹.

²¹ Exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2013, doc.parl.ch. session 2012-2013, 53/2922/001, pp. 8.

Recommandations :

- *Anticiper la demande au CAI malgré les contraintes extérieures*
 - *Promouvoir le partage de connaissances entre administrations*
 - *Intégrer la procédure AIR, le recours au helpdesk et au CAI dans les systèmes de gestion de projets des services publics fédéraux.*
 - *Rendre la saisine plus systématique pour les projets de loi*
-

5. Publicité des AIR

La publicité des AIR est un des piliers de la réglementation nouvelle.

D'une part, les AIR sont publiées sur le site de l'ASA et dans les documents parlementaires dès que le dossier d'un projet de loi aboutit devant la Chambre des représentants²². Pour les arrêtés royaux, il faut attendre leur publication au moniteur belge.

D'autre part, les organes consultatifs peuvent en demander la lecture à n'importe quel moment, ceci afin d'éclairer leur lanterne avant de rendre un avis puisque tel est l'objectif d'une analyse d'impact ex ante²³. Cette faculté a été utilisée à de rares occasions.

Si les AIR étaient correctement faites, beaucoup de questions parlementaires y trouveraient une réponse, beaucoup de questions des partenaires à la consultation y puiseraient les éléments utiles aux impacts collatéraux d'un projet.

Recommandations :

- *Pour éviter des sources d'erreur et de recherche manuelle, l'auteur devrait envoyer au parlement la version de l'AIR qu'il a lui-même envoyée au Secrétariat du Conseil des Ministres (celle de e-Premier).*
 - *Les partenaires de la consultation devraient demander plus régulièrement les AIR pour faciliter et enrichir leurs travaux.*
 - *Organiser la transmission des AIR aux institutions participant à l'élaboration des réglementations (Inspection des Finances, Conseil d'État) et aux partenaires appelés à la concertation ou la négociation.*
-

²² Cf. Règlement de la chambre version du 30 juillet 2014, article 70.

²³ Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013.

Analyse par thèmes

Le chapitre qui suit procède à une évaluation de tous les thèmes, en tout cas ceux qui ont fait l'objet d'informations substantielles selon les critères décrits au chapitre précédent : la complétude, l'exactitude et la pertinence.

Globalement, tous thèmes confondus, les auteurs des AIR n'apportent pas beaucoup d'éléments d'analyse de nature à éclairer les décideurs.

Les impacts positifs sont évidemment plus volontiers cités et les impacts négatifs dans un domaine sont rarement mentionnés. Même les impacts positifs sont exprimés de manière peu convaincante pour un lecteur externe, comme si la pensée s'arrêtait en chemin.

Il est fréquent de constater que les AIR n'établissent pas encore de liens entre les thèmes, ce qui est bien l'intérêt d'une analyse transversale, mais qui requiert un changement de conception de l'élaboration de la réglementation. Par exemple, lorsqu'un effet sur les PME est signalé, il y a de fortes présomptions pour qu'un effet corrélatif sur l'amélioration de leur compétitivité (thème développement économique), de leur créativité (thème innovation) l'accompagne. Lorsqu'un impact potentiel est identifié sur l'emploi ou les investissements, il y a une forte corrélation potentielle avec le développement économique.

Thèmes approfondis

Les données quantitatives font souvent l'objet d'un « ne sont pas disponibles » alors que l'estimation financière ou budgétaire s'appuie nécessairement sur ces données, voire qu'elles sont bel et bien publiées, que des réponses à des questions parlementaires fournissent la réponse.

Un des indicateurs de qualité est la cohérence qui malheureusement fait défaut dans bon nombre d'AIR. L'AIR en dit moins ou ne concorde pas avec la note au Conseil des Ministres ou les communiqués de presse voire les sites des organismes. L'AIR donne quelque fois des réponses contradictoires selon les thèmes.

Pour chaque thème, des constats et des conclusions partielles sont dégagés sur base d'exemples d'AIR. Quelques recommandations visent particulièrement le thème analysé (les recommandations pour les thèmes généraux figurent en dessous du thème 20 - autorité publique). La disparité de la présentation des analyses tient au fait que les thèmes ne se ressemblent pas, certains étant approfondis et d'autre pas, et que les membres du CAI souhaitaient conserver une certaine liberté d'expression en symbiose avec le thème.

Thèmes généraux

Nous avons procédé en suivant l'ordre des thèmes du formulaire AIR. La méthode vise d'abord à analyser la complétude : dans un premier temps en relation avec l'objet du projet de réglementation (son impact potentiel direct donc) et dans un second temps en relation avec les impacts indirects, collatéraux, à plus long terme ou implicites, de même que les interrelations entre les thèmes. L'application de cette méthode implique que les exemples cités pour un thème relèvent dans certains cas de l'objet même de la réglementation (exemple : un projet lié à l'implantation des éoliennes à un impact sur le thème de l'énergie) et citent ensuite les impacts collatéraux. De cette

façon nous tentons de montrer comment l'objectif de promotion d'une analyse transversale peut être atteint.

Ensuite, la pertinence est évaluée en fonction de la compréhension du thème et des mots clés d'une part, et de l'appréciation même de l'impact du projet réglementaire sur le thème d'autre part.

Enfin, l'exactitude est évaluée sur base des informations explicatives des impacts potentiels décelés. Dans la grande majorité des cas, les informations étaient assez parcellaires, ce qui, à défaut de moyens d'investigation, accroît la difficulté d'évaluer sérieusement.

Dans un esprit résolument pédagogique et volontariste, nous avons choisi de commenter des exemples d'AIR correctement effectuées, ce qui pourrait faire penser que les impacts ont été bien identifiés. Or il convient de relativiser cette impression au regard des constatations concernant les motifs de dispenses/exceptions et les formulaires manquants. Force est de constater que souvent lorsque les thèmes sont identifiés, les explications restent lacunaires²⁴.

1. Lutte contre la pauvreté

Dans la plupart des cas, l'impact sur le thème est correctement identifié, mais il est expliqué de façon sommaire. Par ailleurs, des corrélations potentielles, comme avec le thème de l'égalité des chances, ne sont pas toujours envisagées. Enfin, des questions ont été posées concernant la définition du thème. Le réseau interfédéral de lutte contre la pauvreté a proposé une mise à jour des mots clés et des définitions du manuel sur base d'une consultation des acteurs.

Exemples

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal concernant la fixation du montant de la redevance passager pour la liaison ferroviaire « Diabolo » indique bien un impact potentiel négatif pour les voyageurs ne tenant pas compte de leur revenu.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel de communications électroniques indique un impact positif : la lutte contre la fracture numérique et une meilleure intégration sociale et indique les interactions avec d'autres thèmes tels que l'emploi (accès à des services en ligne) ou les investissements liés aux infrastructures à mettre en place.

2. Egalité des chances et cohésion sociale

L'impact potentiel, négatif ou positif, sur ce thème est fréquemment identifié. Des groupes cibles (publics vulnérables) sont signalés. Mais les explications données restent sommaires et les impacts indirects sur ce thème semblent plus complexes à déceler (comme concernant l'effectivité des droits par ex.).

²⁴ Néanmoins, au regard du remplissage des formulaires EIDD précédemment, nous observons une amélioration générale de l'identification de l'impact sur les thèmes. Nous formulons dès lors l'hypothèse que grâce à l'illustration du thème à l'aide d'une série de mots clés l'impact potentiel est plus facilement identifié.

Exemples

L'AIR relative à un avant-projet de loi concernant les droits et obligations des voyageurs ferroviaires identifie bien l'impact positif pour l'effectivité des droits des personnes à mobilité réduite étant donné que des dispositions spécifiques sont prévues pour ce groupe cible.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal accordant le droit au congé parental et au congé pour l'assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade à certains travailleurs est complète. L'AIR identifie l'impact lié à l'objet même de l'arrêté : une amélioration des conditions de travail via une relation plus équilibrée entre vie privée et vie professionnelle. Mais l'AIR identifie également des impacts connexes sur l'égalité des chances puisque le projet de réglementation prévoit une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au droit au congé parental et à l'assistance médicale en élargissant le groupe cible.

3. Égalité des femmes et des hommes

Les 5 questions du thème 3 sont articulées en 3 phases²⁵ :

- Une phase d'analyse pour connaître la situation des femmes et des hommes dans la matière concernée par le projet (questions 1, 2 et 3) ;
- Une phase d'évaluation de l'impact proprement dite du projet sur l'égalité des femmes et des hommes sur base des réponses aux questions 1 à 3 (question 4) ;
- L'énonciation des éventuelles mesures compensatoires en cas d'impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes (question 5).

Constats

Le manque d'utilisation des statistiques sexuées et la difficulté à identifier les différences hommes-femmes dans le cadre de la phase d'analyse.

Répondre aux deux premières questions nécessite en général de recourir aux statistiques sexuées disponibles. Les statistiques ventilées par sexe sont en effet un instrument indispensable pour connaître les proportions d'hommes et de femmes concernés par le projet de réglementation, pour connaître leur situation respective et pour évaluer l'impact des projets sur l'égalité des femmes et des hommes. Or, on constate que sur 124 AIR analysés, des chiffres sexués n'ont été mentionnés que dans 9 cas, soit à peine plus de 7 % des cas. Ce chiffre est faible, même si certaines réglementations ne concernent pas directement les personnes et que des données sexuées ne sont pas toujours disponibles.

Exemple 1

Dans une AIR concernant *le report de l'âge d'accès à la pension de survie*, aucun chiffre n'est donné concernant la composition sexuée des bénéficiaires de ce type de pension. Or, des statistiques sexuées de l'Office national des pensions (ONP) et du Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont bien été mentionnées dans le cadre du plan fédéral *gender mainstreaming*.

Bénéficiaires de la pension de survie (éventuellement en combinaison avec une propre pension de retraite)
– général :

- Secteur public : 4.875 hommes et 86.070 femmes (SdPSP).
- Salariés : 16.008 hommes et 458.843 femmes (ONP).
- Indépendants : 1.258 hommes et 117.526 femmes (ONP).

Bénéficiaires de la pension de survie de moins de 45 ans :

²⁵ Voir manuel p. 12.

- Secteur public : 89 hommes et 407 femmes (SdPSP).
- Salariés : 175 hommes et 4.023 femmes (ONP).
- Indépendants : 21 hommes et 688 femmes (ONP).

Exemple 2

Dans le dossier relatif à la *redevance visant à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'accès au territoire*, le CAI a été sollicité sur la qualité de l'AIR. Il a mis en avant que des statistiques ventilées par sexe concernant l'octroi de permis de séjour étaient disponibles et qu'elles indiquaient une série de différences entre hommes et femmes en la matière :

- Personnes ayant reçu une carte ou un document de séjour valable : 50,66% H - 49,34% F
- Personnes ayant reçu une première carte ou document de séjour : 50,8% H - 49,2%F
- Personnes ayant reçu une première carte ou document de séjour dans le cadre :
 - o du regroupement familial : 43%H - 56,9% F ;
 - o de l'éducation et des études : 44,7% H - 55,3% F ;
 - o de l'exercice d'une activité rémunérée : 62,23% H - 37,8% F ;
 - o de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi d'une protection subsidiaire 69,9% H - 30,1% F ;
 - o d'une autorisation de séjour exceptionnelle (56,4% H - 43,6% F).
- Personnes ayant reçu une première carte ou document de séjour pour un autre motif : 50,82% H - 49,96% F.

Par ailleurs, concernant les questions 2 (différences de situation) et 3 (différences problématiques), les chiffres sexués disponibles indiquent des différences significatives au niveau socio-économique entre migrants et migrantes.

Taux d'activité, d'emploi et de chômage des belges et des nationaux UE-27 et hors UE-27 (15-64 ans), par sexe, 2012

	Belges	UE-27	hors UE-27
Taux d'activité			
Hommes	72,5	76,1	65,8
Femmes	62,2	63,5	38,5
Total	67,4	69,9	52,2
Taux d'emploi			
Hommes	67,8	67,2	45,2
Femmes	58,1	56,9	27,1
Total	63	62,1	36,2
Taux de chômage			
Hommes	6,5	11,7	31,3
Femmes	6,6	10,5	29,7
Total	6,5	11,2	30,7

Source : Eurostat

Dans un certain nombre d'AIR, des estimations vagues et non chiffrées des proportions d'hommes et de femmes concernés par les projets ont été données dans le cadre de la réponse à la question 1 (majorité, plus d'hommes ou de femmes, proportion équivalente à celle de la population,...).

En ce qui concerne la question 2, la réponse « pas de différence » (et donc l'absence d'information chiffrée) a été donnée pour des projets concernant des matières où de nombreuses données statistiques sexuées existent et permettent d'identifier rapidement des différences de situation parfois très nettes entre hommes et femmes : pensions, formation en alternance, bonus emploi, emploi dans le secteur non-marchand, accidents du travail, interruption de la carrière professionnelle, crédit-temps, maladies chroniques, chômage temporaire...

Or des outils de recherche existent. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a inventorié les statistiques ventilées par sexe au niveau fédéral belge. Cet inventaire a été établi pour soutenir l'intégration de la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques (*gender mainstreaming*).²⁶ L'IEFH se tient à la disposition des auteurs pour les aider à repérer, actualiser ces données ou à produire les données manquantes.

La faiblesse de l'évaluation d'impact

Les trois premières questions constituent une phase d'analyse qui vise à connaître la situation des hommes et des femmes dans la matière concernée par le projet. Ce n'est que dans le cadre de la question 4 que l'auteur est appelé à indiquer si son projet peut ou non avoir un impact sur l'égalité des hommes et des femmes. Les réponses apportées montrent qu'il y a souvent un manque de volonté d'évaluer correctement l'impact que les projets peuvent avoir sur l'égalité des femmes et des hommes, sur base de l'identification des différences de situation qui existent entre hommes et femmes. Cette indifférence s'exprime régulièrement par la réponse « pas d'impact » donnée à la première ou à la deuxième question posée.

Dans d'autres cas, les réponses à la première ou à la deuxième question sont : « la mesure n'établit aucune distinction/discrimination entre hommes et femmes », ou « pas de différence de traitement entre hommes et femmes » ou plus simplement « pas de distinction ». Outre le fait qu'elles ne répondent pas aux questions posées, ces réponses semblent indiquer que pour ces auteurs, une réglementation ne peut avoir d'impact sur l'égalité des femmes et des hommes que si elle vise expressément un sexe, ignorant les concepts de distinction et de discrimination indirecte tels que définis dans la loi 10 mai 2007²⁷. Or, l'objectif du thème 3 de l'AIR est justement de mettre en évidence le fait que des mesures qui s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes peuvent avoir des effets distincts sur les hommes et sur les femmes, compte tenu de leurs situations respectives différentes.

Cependant, dans de rares cas, des AIR ont correctement mis en évidence l'impact (positif) d'une mesure sur l'égalité des femmes et des hommes.

Exemple

L'AIR relative à l'arrêté royal contenant la réglementation relative au cumul des allocations d'interruption dans le secteur privé avec une allocation de transition : vu les différences qui existent entre hommes et femmes en matière de crédit-temps (77% des crédits-temps à temps plein et 63% des crédits-temps partiels sont pris par des femmes) et de pensions de survie (98,7% des bénéficiaires de pensions de survie sont des femmes), le fait de pouvoir cumuler les allocations d'interruption dans le cadre du crédit-temps avec une allocation de transition aura un impact positif sur la conciliation vie privée-vie professionnelle de ce groupe-cible, sur son maintien sur le marché du travail, sur son accès aux revenus et donc sur l'égalité des femmes et des hommes. Il faut cependant préciser que cette mesure peut avoir des conséquences moins positives au niveau des carrières et donc de l'accès des personnes concernées à la pension de retraite.

²⁶ En plus de cet inventaire, l'Institut publie périodiquement un état des lieux de la situation des femmes et des hommes en Belgique sur base des statistiques sexuées produites au niveau fédéral (*Femmes et hommes en Belgique, statistiques et indicateurs de genre*). L'inventaire et cet état des lieux sont disponibles sur le site de l'Institut. Même s'ils ne sont pas exhaustifs, ils prouvent que de nombreuses données sexuées sont produites et utilisables pour les AIR.

²⁷ Cf. article 5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (M.B. du 30 mai 2007). Art. 5. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : 7° distinction indirecte : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe déterminé; 8° discrimination indirecte : distinction indirecte fondée sur le sexe, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II.

Il faut d'ailleurs souligner que le thème 3 de l'AIR n'a pas souvent été correctement exploré concernant d'autres mesures susceptibles d'avoir un impact positif sur l'égalité hommes-femmes (promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, durée du temps de travail du personnel des zones de secours, augmentation du bonus emploi, avantages liés à la pénibilité des métiers d'infirmiers-ères).

Conclusions

L'égalité hommes-femmes est un principe fondamental consacré par la Constitution. Le thème 3 de l'AIR découle de la volonté du législateur de renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société en évaluant l'impact des projets législatifs et réglementaires sur la situation respective des femmes et des hommes.

Globalement, la qualité des réponses n'est pas satisfaisante, principalement en raison du manque d'utilisation des statistiques sexuées permettant d'identifier les différences de situation hommes-femmes et probablement du manque d'attention portée à l'égalité des femmes et des hommes.

Des efforts doivent donc être faits pour améliorer la production et l'utilisation des statistiques sexuées au niveau fédéral et pour expliquer l'utilité de l'évaluation d'impact et l'importance des thématiques qu'il couvre.

Recommandations :

- *Sensibiliser les auteurs de réglementations (administrations et cellules stratégiques) à l'utilité de l'AIR et les former à sa réalisation.*
 - *Systématiser l'utilisation de statistiques sexuées par les auteurs de réglementation et se renseigner sur l'existence de statistiques ventilées par sexe (via le helpdesk).*
 - *Promouvoir la production de statistiques sexuées au sein des départements fédéraux.*
 - *Renforcer la diffusion et la disponibilité des statistiques sexuées existantes.*
-

4. Santé

L'impact direct sur ce thème est fréquemment et correctement identifié. Mais les impacts indirects (déterminants par ex.) sur la santé ne semblent pas toujours évidents à déceler par les auteurs. De même des liens avec d'autres thèmes semblent complexes à établir (effectivité des droits, etc.).

Exemples

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles identifie bien l'impact direct sur la santé (éviter les accidents de travail) et la qualité de l'emploi. Le projet identifie également la possibilité de lutter contre le travail au noir, mais n'indique pas d'impact potentiel sur l'égalité des chances, or il s'agit également de l'effectivité des droits en matière de bien-être au travail par ex. L'impact sur les autorités publiques est également correctement identifié mais devrait être développé concernant notamment les besoins en personnel pour établir la base de données prévues afin de garantir l'efficacité de la mesure.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire est très complète sur une multitudes de dimensions hors de l'objet de l'arrêté qui vise avant tout la protection de la santé publique. Ainsi l'impact potentiel sur les conditions de travail est identifié de même que la protection des consommateurs. Cependant, il serait intéressant d'analyser les impacts potentiels sur les ressources naturelles, or ceci n'a pas été identifié.

5. Emploi

L'impact sur ce thème est fréquemment identifié par les auteurs qui semblent faire usage des mots clés pour expliciter les impacts potentiels négatifs ou positifs. Il semble néanmoins plus évident d'aborder l'impact potentiel sur la quantité d'emploi que sur des aspects qualitatifs (conditions de travail, emploi de qualité, etc.).

Exemples

L'AIR relative à un projet de réglementation concernant l'exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités identifie bien un impact positif concernant l'égalité de traitement de tous les jeunes dans des situations diverses de formations en alternance. Une meilleure égalité de traitement est donc garantie. Par ailleurs, les impacts indirects sont également correctement identifiés concernant l'accès aux soins de santé (conditions uniformes d'ouverture de l'accès ou maintien des droits), l'emploi (améliore l'accès au marché du travail) et donc l'activité économique (jeunes professionnellement mieux qualifiés etc.).

L'AIR relative à un projet de réglementation relatif à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises qui vise à rendre plus transparente et plus compréhensible les conventions de crédit identifie les impacts potentiels sur la création d'emploi, un impact positif potentiel dans la lutte contre la pauvreté (mais sans être explicite concernant l'endettement par ex.) ou le développement économique via une croissance potentielle de l'activité des PME et en corollaire des investissements qui augmenteraient suite à l'obtention de nouveaux prêts.

6. Modes de consommation et production

L'identification d'impact potentiel sur ce thème semble complexe à appréhender par les auteurs, les sujets couverts sont nombreux et variés, mais les impacts sur le groupe cible des consommateurs par ex. sont fréquemment identifiés correctement. Ce n'est pas le cas de l'« utilisation efficace des ressources ». Par ailleurs, il semble difficile d'opérer une analyse transversale qui établirait des liens avec d'autres thèmes (« développement économique » « ou « productivité » / « sécurité d'approvisionnement des ressources » sous le thème suivant par ex.) ou qui aborderait la question des « externalités ».

Exemples

L'AIR relative à un avant-projet de loi concernant les droits et obligations des voyageurs ferroviaires identifie bien l'impact positif sur la protection des droits des consommateurs (voir aussi thème cohésion sociale).

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros indique bien l'impact positif pour la protection des consommateurs. Par ailleurs, des liens sont également proposés sur les impacts indirects de la réglementation comme concernant les investissements étant donné que les droits annuels à payer seront moins élevés ce qui pourrait permettre le déploiement des applications à plus grande échelle. Enfin, un lien positif est également établi avec l'autorité publique étant donné que la modification proposée vise à intégrer le résultat de l'évaluation du système en cours et des recommandations de la Commission d'éthique, ce qui rend le système plus facile à appliquer.

L'AIR relative à un avant-projet de loi concernant les assurances identifie bien les impacts positifs pour la protection des consommateurs, mais n'explique pas suffisamment les impacts potentiels identifiés mais non expliqués concernant la lutte contre la pauvreté ou l'égalité des chances, recopiant systématiquement la même phrase. Par ailleurs, étant donné que l'objet de la réglementation porte sur la nécessité de simplifier la législation actuelle et de préciser le rôle des instances publiques comme la Banque Nationale de Belgique ou la FSMA, il y aurait lieu d'expliquer l'impact positif sur le fonctionnement du marché (transparence, etc.) ou les autorités publiques (clarification des rôles).

7. Développement économique

Les auteurs ne semblent pas éprouver de difficultés à identifier l'impact direct (lié à l'objet de la réglementation) sur ce thème, même s'il couvre des éléments de nature assez diverse comme le fonctionnement du marché ou les facteurs liés à la production des biens et services. Toutefois, les relations systémiques (indirectes) avec d'autres aspects semblent plus complexes à appréhender, comme avec le thème des modes de consommation et production ou avec les investissements par ex. Enfin, nous pouvons mentionner ici la demande d'experts du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie d'ajouter les risques de délocalisation dans les mots clés.

Exemple

L'AIR relative à un avant-projet de loi concernant une modification du Livre XVII du Code de droit économique en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale mentionne de façon complète les impacts potentiels sur l'activité économique : la transposition des normes européennes harmonise les obligations d'informations des titulaires de professions libérales (levée d'obstacles à la libre circulation des services). Par ailleurs le projet régule les pratiques des professions libérales non seulement à l'égard des consommateurs mais également à l'égard des autres professionnels, titulaires de professions libérales ou entreprises ce qui a un impact sur l'accès et la transparence du marché. De plus, un impact est également identifié sur la protection des consommateurs à l'égard des personnes exerçant une profession libérale.

8. Investissements

Les impacts potentiels sur ce thème (directs et indirects) sont généralement identifiés correctement. Néanmoins il semble subsister un questionnement sur la nature de l'investissement : public ou privé. Ce sont par ailleurs plutôt les capacités potentielles d'investissements qui sont visées.

Exemples

L'AIR relative à un avant-projet de loi relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle mentionne de façon complète les impacts potentiels sur les investissements sans néanmoins les développer, mais les relations avec les autres thèmes sont mises en évidence. A cet égard, l'AIR mentionne un impact potentiel sur l'emploi, étant donné que sans le Tax Shelter des emplois pourraient être perdus, de même qu'un impact sur le développement économique lié à la levée de près de 700 millions d'euros orienté vers le développement du secteur audiovisuel ou encore l'amélioration de la gestion du projet par les autorités publiques. Les informations sont néanmoins communiquées de façon limitée ce qui n'aidera la décision politique que de façon limitée.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal portant exécution dans le secteur des communications électroniques de l'article 13 de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques. L'arrêté prévoit le contenu de base du plan de sécurité de l'exploitant d'une infrastructure critique. Les impacts potentiels sont identifiés mais pas complètement. Nous pourrions considérer que les plans de sécurité permettent de garantir un accès par ex. à l'information (sous le thème égalité des chances). Par ailleurs, si d'une part l'impact potentiel sur les investissements est perçu comme positif (gestion des

infrastructures critiques du secteur) il aura pour corollaire des coûts pour les acteurs économiques et ceux-ci ne sont pas mentionnés.

9. Recherche et développement

L'impact potentiel sur ce thème semble correctement identifié mais peu développé par les auteurs. Cependant peu d'AIR identifie un impact sur ce thème, alors que des corrélations potentielles peuvent exister avec les thèmes « développement économique » ou « investissement ».

Exemples

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne l'exonération des prix et subsides payés ou attribués à des savants, des écrivains ou des artistes entend ajouter une institution à la liste actuelle. L'impact est certes limité, mais l'AIR ne mentionne aucun impact sur aucun thème. Dans le cas présent, un impact potentiel aurait dû être identifié sur la recherche et développement dans le sens où la mesure vise à encourager la diffusion de connaissance et donc des opportunités de recherche et développement.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal concernant l'énergie identifie une large série d'impacts potentiels et notamment le fait que les investissements générés pourront être mobilisés pour la recherche et développement dans des projets liés au stockage de l'énergie.

10. PME

De nombreux test PME sont effectués de manière superficielle afin de répondre à l'exigence minimale de complétude. Ils n'ont dès lors que peu de valeur ajoutée. Nous exposons brièvement ci-dessous les principales faiblesses observées au cours de la période sous revue.

Les éléments de réponse quantitatifs (question 1) sont parfois insuffisants

Le volet quantitatif du Test-PME (question 1) est trop souvent expédié par les auteurs des analyses d'impact. Certains auteurs allant jusqu'à évoquer une absence de données alors que des éléments quantitatifs sont présentés dans les annexes du projet de réglementation.

Exemples

Projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les apprentis, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. → L'AIR ne donne pas d'information sur les entreprises qui emploient des jeunes dans le contexte de la formation en alternance. N'y a-t-il pas de statistiques disponibles à ce sujet ?

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière. → L'AIR ne fournit aucune statistique alors que celles-ci sont aisément accessibles.

Les travailleurs indépendants sont aussi des entreprises

Les auteurs oublient parfois que certains indépendants exercent leur activité en tant qu'entreprise personne physique.

Exemples

Projet d'arrêté royal portant exécution de la réforme de la pension de survie et de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application

des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants.

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

→ Dans ces 3 dossiers, les auteurs esquivent le Test-PME car ils ne considèrent pas les indépendants comme des entreprises. L'impact positif est pourtant substantiel : une revalorisation du statut social des indépendants en accroît l'attractivité et lève un frein notable à la création d'entreprise.

Certains auteurs de réglementation ne remplissent que partiellement le thème 10 PME

Certains auteurs ne répondent qu'aux deux premières questions du Test-PME alors qu'ils identifient pourtant des impacts négatifs potentiels. D'autres ne relèvent que les aspects positifs de leur réglementation. Les questions 3, 4 et 5 du thème 10 souffrent dès lors d'un taux de réponse assez faible.

Exemple

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 22 de la loi portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance. → L'AIR mentionne un impact négatif. Il était donc nécessaire de répondre aux autres questions du thème 10 PME.

Certains auteurs de réglementation ne remplissent pas du tout le thème 10 PME

Dans ce dernier cas de figure, le Test-PME est tout simplement ignoré par l'auteur de l'AIR. Parfois, la réglementation ne concerne clairement pas les PME et une simple réponse en ce sens aurait suffi à le compléter formellement (cf. exemples ci-dessous).

Exemples

Sixième réforme de l'Etat - Réductions groupes-cibles. Dérogation en faveur des APE (Aide à la Promotion de l'Emploi). [a] Projet de loi « visant à adapter les réductions des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la 6e réforme de l'Etat » - proposition de remplacement de l'article 8. [b] Projet d'arrêté royal « portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale ».

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 74 de la loi-programme du 27 décembre 2012.

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et de l'arrêté royal du 24 mars 2009 portant règlement de l'importation, du transit et de l'exportation de substances radioactives, en ce qui concerne l'exemption de l'utilisation de quantités réduites de substances radioactives dans des produits de consommation.

Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, fixant le calcul de l'amende.

Test PME correctement rempli

Certains auteurs parviennent toutefois à correctement expliciter les aspects PME de leur réglementation. Nous mettons ici en exergue quelques tests PME réalisés de manière adéquate.

Exemples

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. → L'AIR donne des réponses claires et

concises. L'auteur donne un aperçu circonstancié de l'univers statistique concerné par le projet d'arrêté royal et en identifie correctement les impacts potentiels.

Pratiques de marché et protection des consommateurs relativement aux personnes exerçant une profession libérale. → Bien que les données chiffrées transmises par l'auteur soient peu précises, cet AIR se distingue par une identification rigoureuse des différents impacts ainsi que de leur proportionnalité.

Recommandations :

- *Fluidifier la communication interservices entre les équipes juridiques et les services dépositaires d'informations aussi bien quantitatives que qualitatives.*
 - *Encourager l'ensemble des départements à ventiler leurs statistiques par taille d'entreprise.*
 - *Le cas échéant, centraliser les diverses statistiques PME sur une page web.*
 - *Le soutien aux petites et moyennes entreprises étant essentiel au bon fonctionnement de l'économie belge, nous suggérons d'envisager la création d'un groupe de travail interdépartemental PME. A l'instar des réseaux d'experts en support des autres thématiques de l'AIR.*
-

11. Charges administratives

Comme décrit ci-dessus, les éléments que l'auteur doit fournir sont exactement les mêmes que ceux qui permettent de mesurer la réduction ou l'augmentation des charges administratives. Etant donné que l'ASA est en mesure de capter les informations auprès des services d'exécution, après la décision, c'est bien parce qu'ils en disposent.

Nous supposons que les services d'exécution ne sont pas souvent consultés lorsqu'il faut rédiger une nouvelle réglementation : il semble manquer de passerelles entre les services juridiques et les services d'exécution.

Bien que la plupart des informations existent bien « quelque part », les réponses restent sommaires, superficielles comme si la mise en œuvre pratique n'avait qu'une importance secondaire à laquelle l'on peut réfléchir plus tard.

Exemples

L'AIR relative à l'avant-projet de loi modifiant le code de droit économique ce qui concerne l'arrondissement des paiements en euro mentionne bien un impact positif sur la consommation mais pas l'impact sur les charges administratives. L'ASA a pourtant calculé la réduction de charges administratives pour les petits commerçants et les grands magasins.

Dans l'AIR relative à un projet d'arrêté royal relatif aux biobanques, l'auteur bypass complètement le point 11. Or les exploitants des biobanques ont des obligations pour s'enregistrer, faire des rapports chaque 2 ans, disposer d'un matériel précis de traçabilité.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal concernant le remboursement pour les produits radio-pharmaceutique est rempli avec application, permettant une compréhension du renforcement de la procédure (liste, prix, base remboursable,...), extension des produits soumis à procédure, d'où augmentation de la charge administrative globale... on peut soupçonner des impacts sur les investissements et la recherche scientifique, sur l'autorité publique, non évoqués.

À propos d'un avant-projet de loi relatif aux échanges automatique d'informations entre la Belgique et les autres pays CIR 1992, l'AIR mentionne que les prestataires de services financiers doivent transmettre aux administrations fiscales un « common reporting standard », mais ne l'analyse pas, pas plus que la relation avec les clients. L'échange d'informations entre institutions ne représente pas une charge administrative (l'auteur mélange son rôle et les effets sur les particuliers). Aucune analyse du groupe des prestataires de services financiers dans la rubriques 10.

L'AIR portant sur l'avant-projet de loi concernant le livre XI du code économique (propriété intellectuelle) mentionne bien l'allègement de la procédure d'obtention du brevet européen sans en faire une analyse explicative; elle ne fournit pas non plus les impacts sur l'autorité publique, ni les PME, ni la recherche et le développement.²⁸

Dans l'AIR relative à un projet d'arrêté royal relatif aux pratiques de marché et protection des consommateurs relativement aux personnes exerçant une profession libérale, les statistiques de ce groupe de micro entreprises sont fournies (source ?) mais les charges administratives ne sont pas décrites du tout.

Dans l'AIR relative à un avant-projet de loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, les charges administratives ne sont pas évaluées car il n'y a « pas d'info actuellement ». Pourtant, une procédure de subsidiation sera préparée ultérieurement (convention –cadre, agrément - formulaire). L'AIR devrait décrire la procédure au moment de la rédaction de la loi afin d'estimer la charge et d'éventuellement l'alléger. Par contre, l'impact sur l'emploi potentiel, les investissements, et le développement économique ainsi que sur l'autorité publique sont mentionnés. La nouvelle formule du régime de Tax Shelter sera encadrée par une cellule mieux organisée pour un meilleur contrôle.

Dans l'AIR relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 de la loi portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et des articles 275/8 et 275/9 du Code des impôts sur les revenus 1992 (diminution de la TVA sur l'électricité et les réductions de charges salariales dans des zones spécifiques), les charges administratives ne sont pas évaluées car les entreprises « ne sont pas concernées ». Pourtant, le thème PME a été complété puisque car le projet concerne deux éléments visant directement les entreprises.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 464/4, § 1er, du Code d'instruction criminelle mentionne des charges administratives pour les citoyens et entreprises soumis à l'enquête sur la situation patrimoniale signale des impacts positifs et négatifs sur l'autorité publique (sans explication aucune). NB. Le Conseil d'État avait estimé que l'exemption de l'autorégulation de l'autorité fédérale ne pouvait être invoquée et exigé du législateur d'effectuer une AIR pour la deuxième lecture du dossier en Conseil des Ministres.

L'AIR relative à un projet d'arrêté royal portant sur la communication électronique (carte de contrôle-chômage) mentionne la « possibilité de communication électronique des données que l'assuré social doit effectuer vis-à-vis de l'Onem ». Or tous les détails de procédure sont connus, les rubriques pauvreté, cohésion sociale et emploi, mentionnent des impacts positifs de manière laconique. Cependant, le produit est promu sur le site même de l'Onem comme offrant : [a] un calcul et un paiement plus rapides de l'allocation de chômage complet. → Il y donc bien des impacts sur l'Onem (thème 21 : autorité publique). [b] Un encodage intégral de toutes les autres données importantes dans votre carte de contrôle digitale. [c] Pas de risque de perte de la carte de contrôle. [d] Une accessibilité à l'eC3 où que l'on soit (pour autant que les conditions techniques soient remplies). [e] Plus de frais de port éventuels lors de l'envoi de la carte de contrôle.

A l'inverse de ces exemples, l'AIR relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (chèques-repas électroniques) passe en revue tous les thèmes et identifie particulièrement la réduction de charges administratives qui ont été calculées par l'ASA à la demande des parties prenantes.

²⁸ Ce projet de loi comportait 450 pages et aurait pu faire l'objet de plusieurs AIR.

Recommandations :

- *Interroger systématiquement les services d'exécution et/ou les autorités d'information complémentaire comme cela se pratique lorsqu'est posée une question parlementaire qui incombe à plusieurs autorités, voire aux entreprises.*
 - *Référer aux autres projets de réglementation ou dossiers connexes pour donner une vision cohérente → ajouter une rubrique dans la fiche d'identification.*
 - *Demander à l'ASA d'effectuer une première évaluation de l'impact du projet sur les charges administratives.*
 - *L'ASA effectue parallèlement une estimation de l'impact de la consommation de papier et du CO2 disponible sur demande également.*
-

12. Energie

L'impact potentiel sur ce thème semble avoir été identifié à bon escient par les auteurs, toutefois les impacts indirects ne sont pas toujours clairement perçus (« investissements » ou « nuisances » par ex.).

Exemples

L'AIR d'un projet de loi concernant l'énergie identifie une large série d'impacts potentiels. A côté de ceux liés à l'objet même de la réglementation : amélioration de la sécurité d'approvisionnement, de la stabilité du réseau et du mix énergétique. Néanmoins les relations systémiques avec d'autres thèmes ont été identifiés de façon exhaustive : les investissements générés pourront être mobilisés pour la recherche et développement dans des projets liés au stockage de l'énergie.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables identifie bien des impacts potentiels positifs sur le thème de l'énergie et une série de thèmes connexes (investissements, développement économique, changements climatiques) mais ne développe pas les explications, entre autres sur les liens transversaux entre ces thèmes.

13. Mobilité

L'impact potentiel sur ce thème semble généralement identifié correctement par les auteurs, même si les impacts indirects ne sont pas toujours identifiés (emplois, nuisances, etc.).

Exemples

L'AIR d'un projet d'arrêté royal concernant la fixation du montant de la redevance passager pour la liaison ferroviaire « Diabolo » indique un impact positif et négatif pour la mobilité, explicitant l'impact positif : la viabilité du partenariat public privé mais n'explique pas l'impact potentiel négatif relatif à la perception et à l'augmentation de la redevance (est-ce une crainte d'une diminution du nombre de voyageurs, ceux-ci préférant un autre moyen de transport au coût plus attractif ?). Néanmoins l'AIR identifie à bon escient un impact négatif sur la « lutte contre la pauvreté » étant donné l'impact indifférencié sur tous les voyageurs.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal concernant la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route a pour objet de lutter contre le dumping social dans le secteur du transport routier. L'impact potentiel sur l'emploi a bien été identifié, mais les explications se rapportent plutôt à l'impact sur le développement économique en particulier le bon fonctionnement du marché.

Néanmoins, l'AIR aurait pu être complétée concernant les emplois dans le secteur des transports, en particulier concernant l'offre routière ou la sécurité, et éventuellement faire un lien avec les conditions de travail et l'effectivité des droits.

L'AIR d'un avant-projet de loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière mentionne un impact positif sur la sécurité routière grâce à la facilitation de l'échange transfrontalier des informations concernant les infractions de circulation en Europe. L'impact sur l'autorité publique est également indiqué.

14. Alimentation

Les projets de réglementation durant la période couverte touchent peu le thème et il ne semble pas toujours aisé d'identifier des corrélations potentiels avec d'autres thèmes comme la « santé » ou les « modes de production » pour expliciter les interrelations entre les thèmes.

Exemples

L'AIR d'un projet d'arrêté royal concernant le système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs identifie les impacts potentiels liés à son objet et établit des liens plus systémiques avec d'autres thèmes (impact positif sur le développement économique grâce à la diminution des charges financières pour le secteur, la sécurité alimentaire est améliorée grâce à l'optimisation de la traçabilité des porcs). Mais certains ne sont pas identifiés comme l'impact sur la santé alors que l'alimentation est un déterminant de la santé.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal concernant l'hygiène des denrées alimentaires AIR établit explicitement le lien avec la santé et avec le développement économique dans le sens où la réglementation vise à améliorer l'information et la protection du consommateur.

15. Changements climatiques

L'impact sur ce thème semble compris et bien circonscrit par les auteurs, même si l'identification des impacts indirects ne semble pas toujours aisée et que les explications restent souvent très sommaires.

Exemples

L'AIR d'un avant-projet de loi concernant l'énergie identifie une large série d'impacts potentiels. A côté de ceux liés à l'objet même de la réglementation : amélioration de la sécurité d'approvisionnement, de la stabilité du réseau et du mix énergétique, sa contribution à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre est également développé et l'impact négatif « temporaire et localisé » sur la biodiversité et l'impact sur le paysage a aussi été identifié.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables identifie bien des impacts potentiels positifs sur le thème des changements climatiques mais ne développe pas d'explication, entre autres sur les liens transversaux entre les thèmes.

16. Ressources naturelles

L'impact potentiel sur ce thème a été peu identifié durant la période couverte étant donné la nature des réglementations. Une complémentarité devrait être recherchée avec les mots clés utilisés sous « biodiversité », « consommation – production » ou sous « développement économique » pour faciliter la compréhension des corrélations entre eux.

Exemples

L'AIR d'un projet d'arrêté royal visant à fixer les exigences en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments identifie un impact potentiel positif sur les émissions de gaz à effet de serre et donc les changements climatiques. Mais il identifie également des impacts potentiels connexes tels que la gestion plus efficace des ressources naturelles (fossiles), la qualité de l'air, la santé, les investissements (donc normalement également le développement économique, mais non identifié ici), l'emploi, la santé.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie dans les espaces marins identifie des impacts potentiels multiples et explicite la prise en compte de l'impact négatif sur les ressources naturelles.

17. Air intérieur et extérieur

Le thème n'a pas été identifié pour des impacts potentiels des projets de réglementations sur la période couverte.

18. Biodiversité

L'identification d'impact potentiel sur ce thème semble complexe et par ailleurs peu utilisé par les auteurs, les impacts indirects ne sont pas souvent identifiés (lien avec des projets liés à l'énergie par ex.).

Exemple

L'AIR d'un avant-projet de loi concernant la conservation de la nature mentionne bien l'impact positif pour le maintien de la biodiversité, mais n'aborde pas l'impact positif pour les autorités publiques, alors que le texte explicatif donné mentionne pourtant cet aspect : « Le relèvement des sanctions pénales, de manière cohérente avec la législation actuelle sur les espèces menacées par leur commerce (CITES), ainsi que la possibilité d'actionner une saisie administrative en cas d'infraction à la loi ne peut que dissuader la survenance d'infraction à la législation sur la conservation de la nature et donc, en améliorer la bonne application. »

19. Nuisances

L'impact potentiel sur ce thème a été rarement identifié alors qu'il couvre un large spectre. Des corrélations pourraient être mise en évidence avec des thèmes tels que les transports ou l'énergie.

Exemple

L'AIR d'un avant-projet de loi concernant la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, en ce qui concerne le financement de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire explicite de façon pertinente l'impact potentiel sur la maîtrise des risques liés à la surveillances des doses d'expositions aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, il identifie de façon complète des impacts potentiels sur la santé (état de santé des travailleurs) et l'emploi étant donné l'instauration d'un passeport radiologique pour les travailleurs qui souhaitent accomplir des tâches dans d'autres États membres de l'UE. Enfin, l'impact potentiel pour l'autorité publique est également explicitée en précisant la façon dont la facturation nouvelle s'intègre dans les mécanismes existants sans créer de charge supplémentaire.

20. Autorités publiques

Il y a pratiquement toujours un impact sur les autorités publiques, en termes de transparence, de consultation, de contrôle, de cotisation, de redevances, de transfert de compétences entre niveaux de pouvoirs et institutions fédérales, de changement d'attributaire ou de bénéficiaires, d'échanges électroniques de données, de litiges, etc. Les avis de l'Inspection des Finances attestent de certains de ces impacts au moins dans le domaine budgétaire. Or il est peu fait d'usage de cette rubrique pourtant relativement « facile » à remplir, et les conséquences d'une réglementation sur les services publics sont assez mal exprimées.

Exemples

Dans l'AIR portant sur un avant-projet de loi relatif à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'impact positif sur l'autorité publique est bien identifié et l'information est complète (échange d'information, détection des délits, coopération entre États membres).

Un projet d'arrêté royal prévoit l'utilisation des numéros d'entreprises pour la caisse de secours de la marine marchande ce qui entrainera des conséquences sur la Banque carrefour des entreprises mais l'AIR ne signale aucun impact.

L'AIR d'un avant-projet de loi sur l'échange transfrontalier d'information sur les infractions mentionne une meilleure application des peines grâce à l'utilisation de la banque carrefour des véhicules.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal relatif aux biobanques indique l'exigence d'un contrôle par l'AFM pour la protection des donneurs et des receveurs.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal relatif à la procédure de remboursement des produits radio pharmaceutiques les contrôles de l'AFM et l'AFCN établit la nécessité de contrôles renforcés (établissement de listes, etc...) dès lors que des obligations supplémentaires sont imposées.

L'AIR d'un avant-projet de loi instaurant un plan de formation demandé aux entreprises qui déclarent un chômage temporaire mentionne que le conseil d'entreprise doit être consulté.

L'AIR d'un projet d'arrêté royal portant sur la communication électronique carte de contrôle-chômage révèle un impact sur les chômeurs mais aussi sur les services impliqués dans la délivrance de la carte.

Recommandations (17 thèmes développement durable) :

- *Améliorer les outils d'accompagnement : en fonction des demandes de certains secteurs, il serait possible de procéder à des ajustements concernant certains mots clés, la formulation de certains thèmes du formulaire et du manuel ;*
- *Des cellules de développement durable existent dans chaque SPF. Elles ont reçu un rôle spécifique concernant l'AIR²⁹, elles peuvent dès lors aider les auteurs soit à la compréhension de l'outil, de la procédure ou de certains thèmes. Elles peuvent également aiguiller les auteurs vers le helpdesk AIR ou le CAI.*
- *Dans le cas de grand projet réglementaire aux impacts potentiels multiples, la Commission interdépartementale pour le développement durable peut servir de plateforme d'échange entre experts des divers départements pour couvrir les thèmes de l'AIR. L'auteur d'un projet de réglementation peut faire appel à la cellule de développement durable pour demander*

²⁹ Arrêté royal du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté royal du 22 septembre 2004 portant création des cellules de développement durable au sein des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation et du Ministère de la Défense, art. 4, 1°.

l'organisation d'une courte réunion lors de laquelle les multiples impacts potentiels seraient identifiés.

21. Cohérence des politiques en faveur du développement

Constats

Au cours de l'année 2014, nous avons identifié que peu de dossiers ayant un impact sur la cohérence des politiques en faveur du développement.

Exemples

Projet d'arrêté royal instaurant le paiement par les étrangers d'une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des permis de séjour. Dans l'AIR, l'auteur a souligné que les mesures pourraient constituer un frein à la mobilité des ressortissants des pays en développement étant donné leurs moyens financiers généralement limités. La coopération au développement belge visant – dans le droit fil du débat international et européen – la réduction des frais liés à la migration professionnelle légale, cette remarque met le doigt sur un effet secondaire pertinent du projet d'arrêté. Dans le cas d'espèce, des mesures de compensation ont également été mentionnées dans l'AIR, notamment des efforts en matière de sensibilisation et l'établissement d'exceptions pour les groupes vulnérables (redevance réduite ou exonération). Le dossier a été soumis au CAI en décembre 2014, qui a fait une série de remarques lesquelles ont été partiellement prises en compte.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou cohabitation légale. Dans l'AIR, l'auteur a décelé un impact (faible) sur les ressortissants des PVD. Le dossier a été soumis au CAI en janvier 2014.

Conclusions

Il convient de rappeler que dans le contexte de l'AIR, la cohérence des politiques en faveur du développement se fixe comme objectif de définir les impacts éventuels sur les pays en développement et non sur les acteurs du développement comme les organisations non-gouvernementales ou s'agissant des éventuelles implications budgétaires.

Pour effectuer un réel ajustement, il serait en outre idéal de prévoir une AIR dès le début du processus d'élaboration d'un avant-projet de loi ou d'un projet d'arrêté royal et pas seulement au moment où un texte finalisé est soumis au Conseil des Ministres, alors que l'arbitrage politique a déjà eu lieu.

Le nombre réduit d'AIR ayant traité de ce thème peut s'expliquer par le fait que beaucoup de domaines politiques susceptibles d'avoir un effet important sur le développement ne sont pas traités au niveau du Conseil des Ministres ou sont exemptés d'AIR :

- *Le commerce par exemple, est une compétence exclusivement européenne, tandis que l'agriculture, lié au thème de la sécurité alimentaire, prioritaire pour la « PCD », fait partie des compétences des entités fédérées.*
- *En ce qui concerne les importantes compétences fédérales dans ce cadre, dans la période examinée il n'y a pas de dossiers identifiés avec un impact sur le développement dans les domaines des finances et de la fiscalité. Dans le domaine des migrations, on ne relève qu'un*

nombre limité de dossiers (cf. supra). En matière de sécurité et de défense, la plupart des (avant-)projets sont, par la loi, exemptés d'une AIR.

- *Par ailleurs, un nombre important de décisions prises au cours de 2014 ont été traitées en urgence ou pendant la période des affaires courantes et n'ont dès lors pas fait l'objet d'une AIR.*

Néanmoins la cohérence des politiques en faveur du développement reste un critère pertinent à traiter dans l'AIR puisqu'elle permet le repérage de dossiers dont les effets sur la coopération risqueraient d'échapper à l'attention du gouvernement. L'importance de cette fonction de « détecteur de fumée » ne peut être sous-estimée.

Conclusions générales

L’AIR est une étape vers une plus grande efficacité et transparence de l’action réglementaire. Dans la formule que le législateur belge a adopté, suite à des compromis pragmatiques, elle est concise et simple à traiter puisque telle était la consigne principale. Elle n’est donc pas insurmontable pour les auteurs de la réglementation. Nous dirions plutôt qu’elle n’est pas assez poussée ni contraignante en termes de qualité.

La réforme opérée en 2013 a à tout le moins quelques avantages. Bien plus qu’un regroupement des tests en vigueur à ce moment (test Kafka et EIDD) ou à créer, l’intégration des tests a permis une standardisation des approches, une simplification de la procédure et un approfondissement de certains thèmes. Les outils indispensables sont accessibles en ligne (formulaire et manuel). Les aides personnalisées via le helpdesk ou les réseaux interdépartementaux sont centralisées. Une vérification par le CAI à la demande permet de renforcer la qualité des AIR.

Le champ d’application a été recadré sur les projets de réglementation soumis à la délibération du Conseil des Ministres. Bien que le Conseil d’État avait estimé qu’un critère fondé sur la teneur des projets aurait été plus conforme aux recommandations de l’OCDE, il a le mérite de la sécurité juridique et de la précision, tout en éloignant le pré screening des impacts « considérables » des projets de réglementation du gouvernement, plus arbitraire. Les dispenses et exceptions à l’obligation, balisées par la loi même, couvrent déjà un bon nombre de dossiers.

Néanmoins, au cours des premiers mois d’exercice de la réforme, les prérequis exposés par le législateur n’ont pas ou peu été rencontrés. Le climat de fin de législature n’a pas été propice à la mise en œuvre de l’AIR d’autant qu’elle est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014, sans période de transition avec les obligations pré-existantes (test Kafka et EIDD), période durant laquelle l’agenda du Conseil des Ministres se charge de semaine en semaine.

Nous avons observé que les auteurs restent en marge de la procédure et n’anticipent que très rarement l’analyse des impacts potentiels de façon explicite. Ils ne font pas suffisamment appel aux aides offertes que ce soit le helpdesk, le manuel ou les réseaux interdépartementaux qui restent largement sous exploités. Les « parties prenantes » à la réglementation ne font pas encore usage des AIR dans leur propre intervention.

Outre la surabondance, la plupart des critiques pointe la piètre qualité de la réglementation et donc son coût trop élevé. Les analyses d’impact ont-elles une capacité à améliorer la réglementation ? La réponse du législateur de 2013 a été proactive, pour autant qu’il y ait une volonté d’en tenir compte. Bien qu’attachées à une réglementation précise, les analyses d’impact ne visent pas seulement à améliorer une réglementation isolée, mais un ensemble de mesures, y compris les dispositifs réglementaires qui traduisent, d’une manière codée pour les initiés, hiérarchisée, peu accessible pour le citoyen, l’intention politique. Parfois, l’abstention réglementaire peut s’accorder avec une gamme de mesures pratiques tout aussi efficaces.

Concrètement, la réalisation d’une AIR peut être :

- Soit basique, élémentaire, simpliste, pauvre en éléments utiles. En suivant une liste de domaines et de mots clés, on peut répondre par oui ou non et ne donner aucune explication consistante. C’est la manière minimale de réaliser une AIR, malheureusement la plus courante.

- Soit élaborée, c'est-à-dire en (se) posant toutes les questions que soulèvent les thèmes, en renseignant les éléments (factuels, statistiques, contextuels...) dont l'administration dispose, en faisant appel à des services connexes (ex. avec le relais du helpdesk) et à des réseaux interdépartementaux. Les AIR de ce type deviennent à tout le moins des détecteurs de dangers et des sources d'informations pour tous les autres intervenants dans le processus d'élaboration des réglementations, les partenaires sociaux, les parlementaires, les groupes de la société civile, ...

C'est l'auteur, ou les auteurs, qui sont la clé de la qualité de l'AIR, c'est d'eux que dépend sa valeur pour lui-même et pour la collectivité. De plus une AIR de qualité suppose un changement de culture au sein des organisations. Au fur et à mesure que les savoirs se spécialisent, ils deviennent de plus en plus cloisonnés, disjoints, dispersés. L'AIR intégrée vise à rassembler ces connaissances, expériences et compétences éparpillées, à provoquer des réflexes d'interdisciplinarité, en passant par la curiosité.

Justement, l'auteur n'est pas tout seul puisque des outils multiformes lui sont ouverts. Le helpdesk conçu comme une plateforme d'échanges d'informations peut apporter des réponses à des lacunes ou des doutes.

Enfin, le CAI est malheureusement intervenu dans un très petit nombre de dossiers (7) qui lui ont été soumis. Son rôle de conseiller multidisciplinaire, en fin de parcours, perd de son intérêt si le demandeur s'abstient de prolonger le dialogue, de prendre en compte ses recommandations.

Le potentiel qu'offre le mécanisme de l'AIR intégrée afin d'objectiver expressément les projets sur ses impacts globaux n'a pas été exploré à suffisance.

Une année de vie, c'est bien peu pour arrêter une évaluation. Il est trop tôt pour tirer des conclusions qui mèneraient à une réforme radicale. Il n'est pas trop tard pour consolider la formule.

Recommandations

Après une année de mise en œuvre, le Comité d'Analyse d'Impact suggère quelques recommandations de base qui contribueraient à renforcer la méthode et à améliorer la qualité des AIR, à réglementation inchangée. En effet, ce que le Comité propose ne nécessite pas de modifications de la loi et de l'arrêté royal actuel.

I. Commencer l'AIR dès que le projet de réglementation débute.

Dans tous les pays de l'OCDE, un leitmotiv revient, suivant les principes mis en exergue par cette organisation, tant il s'agit d'une évidence : on ne rédige pas une réglementation à l'improviste ni sans vision générale. Si l'auteur principal sait ce qu'il veut améliorer par une réglementation, connaît les avantages et les désavantages que le changement entraînera dans le domaine qu'il gère, il n'en aura pas forcément envisagé tous les effets sociaux, économiques et environnementaux. Une approche multidisciplinaire est la meilleure garantie d'une politique maximisant ses chances de réussite.

Tenir un aide-mémoire à portée de plume, au moment où la plume transcrit le projet, est de nature à faciliter cette approche globale et à anticiper la critique ultérieure. S'astreindre à se poser toutes les questions de cet aide-mémoire fera gagner du temps aux décideurs qui sont d'une part les pourvoyeurs d'informations sectorielles, et, d'autre part, les premiers consommateurs d'analyse intégrale.

Quand l'AIR est réalisée au début du processus décisionnel, elle ne le ralentit pas, elle l'accompagne, elle l'enrichit, en fait ressortir tous les bénéfices potentiels. Il faut à tout prix éviter que : « *lorsque l'AIR n'est pas intégrée dans le processus de décision, les évaluations de l'impact deviennent de simples justifications de décisions a posteriori* »³⁰. Dans cet esprit, à tout le moins, l'AIR devrait être communiquée aux groupes de coordination politique lors des premières discussions.

II. Affiner le champ d'application obligatoire.

Nous savons que le champ d'application est restreint en fonction d'un critère procédural : la soumission du projet au Conseil des Ministres. Par ailleurs, certaines incertitudes sur les interprétations concernant les dispenses et exceptions laisse le champ libre aux abus et discréditent du même coup le système. L'évaluation effectuée dans ce rapport appelle à une communication plus claire afin de délimiter les cas où l'AIR est obligatoire.

Le Comité estime que, pour le moment, il ne serait pas opportun d'élargir le champ d'application obligatoire ni de le restreindre davantage.

³⁰ Cf. OCDE « Politique réglementaire et gouvernance », 2012, p 27.

Rien n'empêche cependant d'actualiser certains thèmes pour répondre aux demandes d'institutions ou de groupes de la société civile.

III. Recourir à toutes les études, les recherches et les données quantitatives dans le domaine concerné.

Les auteurs de réglementations devraient interroger les collègues qui appliquent la réglementation, rapportent les difficultés de sa mise en œuvre et les services qui disposent des données quantitatives. Ils devraient également consulter la base de données des AIR publiées pour vérifier si une AIR portant sur une réglementation antérieure n'éclaire pas utilement un nouveau dossier réglementaire dans le même domaine et consulter la base de données des analyses d'impact de la Commission européenne lorsque la réglementation fédérale en projet transpose une directive et ceci même si ces dernières ont d'autres ambitions.

IV. Utiliser de préférence le formulaire en ligne.

Le formulaire en ligne fait gagner du temps dans le remplissage, facilite le recours au helpdesk et au CAI. Il permet une collaboration directe entre co-rédacteurs (sans devoir s'envoyer différentes versions par email) que ce soit au sein d'une même administration ou entre l'administration et la cellule stratégique du Ministre. Il permettra un suivi et une évaluation efficace des AIR par le CAI.

Va. Faire appel au helpdesk et consulter le manuel.

Le formulaire énumère des mots clés pour attirer l'attention de l'auteur sur les questions à se poser pour chaque thème. Le manuel, accessible en ligne, explicite ces mots clés dans les limites du raisonnable. Des exemples de formulaire sont également fournis pour les thèmes 3, 10, 11 et 21. Les impacts d'une réglementation du chômage sur l'emploi peut paraître facile à identifier et à développer, mais les impacts réels de cette même réglementation sur les investissements économiques, sur la santé... sont plus aléatoires et délicats à exposer.

Le recours au helpdesk peut se révéler extrêmement utile dans la mesure où les administrations impliquées dans l'AIR sont les plus compétentes pour éclairer l'auteur sur les effets de son initiative sur les matières pour lesquelles elles ont une expérience de première ligne.

Vb. Recourir au helpdesk à n'importe quel moment de l'élaboration d'une réglementation, mais le plus tôt possible.

Les cinq administrations responsables des domaines couverts par l'AIR auraient dès lors le temps de comprendre les intentions et ensuite leurs impacts. Elles seraient en mesure de faire appel aux membres des réseaux interdépartementaux qui pourraient investiguer sur les statistiques disponibles, les recherches, les articles pertinents et autres analyses.

Si le helpdesk a fourni les réponses aux interrogations en temps utile, l'AIR aura une qualité maximale sans perte d'énergie du côté de l'auteur.

VI. Demander la vérification par le Comité d'Analyse d'Impact.

La vérification de l'AIR par le CAI n'est pas obligatoire et peu d'auteurs l'ont sollicitée durant la première année. Néanmoins, elle constitue l'aide ultime à défaut d'avoir sollicité le helpdesk antérieurement. La demande de vérification peut intervenir à tout moment et même lorsque des éléments nouveaux ont été apportés au projet de réglementation, après une première version de l'AIR.

Propositions :

- anticiper davantage la demande de vérification. Si le délai de réaction de 5 jours est la norme, il est recommandé de laisser le temps au CAI de répondre en connaissance de cause;
- si les moyens étaient accordés et acquis, la saisine du CAI pourrait devenir obligatoire.

VII. Faire en sorte que l'AIR soit un outil placé dans les mains des décideurs.

Pour autant que les AIR soient remplies avec la rigueur professionnelle qui sied à la fonction législative, les décideurs devraient s'en emparer dans les négociations politiques pour accroître la cohérence et la coordination des politiques au sein du gouvernement. Les groupes de coordination de la politique sont en pratique les premiers destinataires³¹. Ce n'est que si les décideurs examinaient les AIR de tous les projets de réglementation que la qualité générale de la réglementation et de la politique serait assurée.

A ce stade, le responsable de la réglementation peut encore faire appel à des expertises réalisées antérieurement et disponibles dans les administrations.

³¹ Ce qui était prévu dans les directives du fonctionnement du Conseil des Ministres précédentes.

VIII. Transmettre systématiquement les AIR aux intervenants dans le processus de l'élaboration de la loi.

Dans la même logique que la recommandation VII, communiquer l'AIR à l'inspection des finances, au Conseil d'État et aux partenaires appelés à négocier répond au souci de transparence, de gain de temps et d'énergie appréciable pour chacun³².

IX. Constituer un agenda réglementaire.

Prévoir et gérer la réglementation dans un calendrier global de la législature, en background des notes d'orientation politique des Ministres et des Secrétaires d'État. Un agenda réglementaire n'est autre chose que le planning prévisionnel des normes réglementaires à prendre durant une période déterminée (une législature, une année politique, ...).

C'est en quelque sorte ce que fait actuellement Eurstranbel pour l'avancement formel des dossiers de transposition des normes européennes en Belgique tous niveaux de pouvoir inclus.

³² L'analyse d'impact sur la généralisation des chèques repas électroniques (déjà citée), reprise quasi intégralement dans l'avis du Conseil national du travail (2014).

Annexes

1. Règlement d'ordre intérieur du CAI

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE D'ANALYSE D'IMPACT

I. DÉFINITIONS

Article 1er. Dans le présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- a) "La loi" : la Loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative;
- b) "Arrêté royal" : l'arrêté royal du 21 décembre 2013 portant exécution du titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative;
- c) "Le Comité" : le Comité d'analyse d'impact visé à l'article 7 de la loi;
- d) "ASA" : l'Agence pour la Simplification Administrative instituée par l'article 40 de la loi et par l'arrêté royal du 23 décembre 1998 relatif à l'Agence pour la Simplification Administrative;
- e) "Membres" : l'ensemble des membres effectifs et suppléants désignés par les services et institutions
- f) "Secrétariat" : le secrétariat visé à l'article 4 de l'arrêté royal;

II. MISSIONS

Art. 2. Le Comité exerce toutes les compétences qui lui ont été confiées, tant par la loi que par l'arrêté royal.

1° Il établit le formulaire d'analyse d'impact.

2° Il vérifie la qualité des analyses d'impact que les auteurs de projets de texte lui soumettent.

HUISHOUDELIJK REGLEMENT VAN HET IMPACTANALYSECOMITE

I. DEFINITIES

Artikel 1. In dit huishoudelijk reglement wordt verstaan onder:

- a) "de wet": de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;
- b) "koninklijk besluit": het koninklijk besluit van 21 december 2013 houdende uitvoering van titel 2, hoofdstuk 2 van wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;
- c) "Het Comité": het impactanalysecomité bedoeld in artikel 7 van de wet;
- d) "DAV": de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging zoals opgericht bij artikel 40 van de wet en bij het koninklijk besluit van 23 december 1998 betreffende de Dienst voor de Administratieve Vereenvoudiging;
- e) "Leden": het geheel van effectieve en plaatsvervangende leden aangeduid door de diensten en instellingen;
- f) "Secretariaat": het secretariaat bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit.

II. TAKEN

Art. 2. Het Comité oefent alle bevoegdheden uit die zowel door de wet als het koninklijk besluit toegekend zijn.

1° Het stelt het impactanalyseformulier op.

2° Het verifieert de kwaliteit van de impactanalyses die de opstellers van de ontwerpteksten hen voorleggen.

3° Il rédige un rapport annuel sur l'application de la loi et de l'arrêté royal.

Art. 3. Les membres du Comité exercent leur mission de vérification en toute indépendance à l'égard de l'autorité qui demande cette vérification ainsi qu'à l'égard de leur hiérarchie compte tenu de la confidentialité qui s'attache aux projets qui font l'objet d'une analyse d'impact.

III. COMPOSITION

Art. 4. Le Comité se compose de 10 membres :

- 2 représentants de l'Institut fédéral pour le Développement Durable;
- 2 représentants de l'ASA;
- 2 représentants de l'Institut pour l'Egalité des hommes et des femmes;
- 2 représentants de la Direction générale des PME au sein du SPF Economie;
- 2 représentants de la Direction Générale Coopération au Développement et de l'Aide humanitaire au sein du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

Les désignations pour un mandat de 3 ans sont renouvelables.

IV. ORGANISATION

Art. 5. Le Secrétariat du Comité est assuré par des membres de l'ASA conformément à l'article 4 de l'arrêté royal.

Art. 6. Le Secrétariat est chargé de :

- la procédure de désignation et de renouvellement des membres;
- la transmission des demandes de vérification aux membres du Comité;
- la réception des remarques émises par les membres sur les analyses d'impact soumises à la vérification du Comité;

3° Het maakt een jaarlijks verslag op betreffende de toepassing van de wet en van het koninklijk besluit.

Art. 3. De leden van het Comité oefenen hun verificatieopdracht uit in volle onafhankelijkheid jegens de verzoekende overheid en jegens hun hiërarchie, rekening houdend met de vertrouwelijkheid van de ontwerpen die het voorwerp zijn van een impactanalyse.

III. SAMENSTELLING

Art. 4. Het Comité bestaat uit 10 leden:

- 2 vertegenwoordigers van het Federaal Instituut voor Duurzame Ontwikkeling;
- 2 vertegenwoordigers van de DAV;
- 2 vertegenwoordigers van het Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen;
- 2 vertegenwoordigers van de Algemene Directie van de kmo's binnen de FOD Economie;
- 2 vertegenwoordigers van de Directie-Generaal Ontwikkelingssamenwerking en Humanitaire Hulp binnen de FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking.

De benoemingen voor een mandaat van 3 jaar kunnen verlengd worden.

IV. ORGANISATIE

Art. 5. Het Secretariaat van het comité wordt waargenomen door leden van de DAV overeenkomstig artikel 4 van het koninklijk besluit.

Art. 6. Het Secretariaat is belast met:

- de procedure tot benoeming en hernieuwing van de leden;
- het overmaken van de verzoeken tot verificatie aan de leden van het Comité;
- de ontvangst van de opmerkingen van de leden in verband met de impactanalyses, ter verificatie aan het comité voorgelegd;

- la production d'un rapport de vérification complet du Comité et sa transmission au demandeur;
- la publication des analyses d'impact sur le site de l'ASA;
- la coordination du rapport annuel;
- la transmission du rapport annuel au Conseil des Ministres.

V. SAISINE DU COMITÉ

Art. 7. Les demandes de vérification des analyses d'impact doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat, en indiquant le délai souhaité, à défaut du délai de 5 jours ouvrables normal.

Si l'analyse d'impact est effectuée via le formulaire électronique du site '<http://ria-air.fed.be>', la demande est automatiquement transmise par utilisation du bouton CAI.

Art. 8. Le Comité dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour répondre au demandeur. Le délai commence à courir à partir du lendemain de la réception des projets de textes sur lesquels porte l'analyse d'impact accompagnant la demande.

Art. 9. Le Secrétariat envoie un accusé de réception au demandeur en lui indiquant pour quelle date le rapport de vérification sera transmis.

Art. 10. Le Secrétariat envoie aux membres du Comité la demande accompagnée de l'analyse d'impact et des textes sur lesquels portent l'analyse d'impact.

Les membres du Comité envoient leurs remarques par courrier électronique au Secrétariat au plus tard 3 jours ouvrables après réception du dossier.

Le Secrétariat rassemble les remarques et recommandations fournies par les membres du Comité et en organise la cohérence.

Si nécessaire, le Comité se réunit sur le dossier.

- de la publication van de impactanalyses op de website van de DAV;
- het opstellen van een volledig controleverslag van het comité en de overmaking ervan aan de verzoekende partij;
- de coördinatie van het jaarlijks verslag;
- het overmaken van het jaarlijks verslag aan de Ministerraad.

V. DE VRAGEN AAN HET COMITÉ

Art. 7. De verzoeken tot verificatie van de impactanalyses dienen elektronisch doorgestuurd te worden naar het secretariaat, met inbegrip van de gewenste termijn, in geval van een andere termijn dan de standaardtermijn van 5 werkdagen.

Indien de impactanalyse uitgevoerd wordt via het digitale formulier van de website '<http://ria-air.fed.be>', wordt het verzoek automatisch overgemaakt door het gebruik van de knop IAC.

Art. 8. Het Comité beschikt over een termijn van 5 werkdagen om de vragende partij te antwoorden. De termijn begint te lopen vanaf de dag na ontvangst van de ontwerp teksten waar de impactanalyse samen met het verzoek betrekking op hebben.

Art. 9. Het Secretariaat verstuurt een ontvangstbevestiging naar de vragende partij en geeft daarin aan op welke datum het controleverslag overgemaakt zal worden.

Art. 10. Het Secretariaat verstuurt het verzoek naar de leden van het Comité, samen met de impactanalyse en de teksten waarop de impactanalyse betrekking hebben.

De leden van het Comité sturen hun opmerkingen digitaal door naar het Secretariaat, ten laatste 3 werkdagen na ontvangst van het dossier.

Het Secretariaat verzamelt de opmerkingen en aanbevelingen van de leden van het Comité en bekijkt de samenhang ervan.

Indien nodig vergadert het Comité over het dossier.

Le Secrétariat envoie le rapport de vérification au demandeur et à la cellule stratégique compétente à la date indiquée dans l'accusé de réception.

Le Secrétariat envoie également le rapport de vérification aux membres du Comité.

Art. 11. Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

VI. VERIFICATION

Art. 12. La vérification des analyses d'impact prend en compte les trois critères mentionnés dans l'arrêté royal :

1° La complétude : il s'agit de vérifier s'il a été répondu à tous les thèmes et toutes les questions du formulaire.

2° L'exactitude : il s'agit de contrôler si les réponses tiennent compte de tous les éléments connus par les autorités publiques.

3° La pertinence : en fonction des informations connues, la conclusion des thèmes (impact positifs ou négatif / pas d'impact) et des 4 analyses plus approfondies doit refléter la réalité des conséquences présumées.

Le Comité émet toute remarque justifiée au regard des trois critères de vérification et les consignes dans un rapport de vérification. Il peut également recommander de compléter le formulaire et de le modifier, notamment en cherchant à exploiter les données qualitatives et quantitatives disponibles.

VII. RAPPORT ANNUEL

Art. 13. Le Comité rédige un rapport annuel, visé à l'article 7, § 3 de l'arrêté royal, à la fin de l'année civile et le soumet au Conseil des Ministres dans les plus brefs délais.

Le rapport porte sur la mise en œuvre de la loi et de l'arrêté royal ainsi que sur la qualité des analyses d'impact effectuées durant la période couverte.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Het Secretariaat verstuurt het controleverslag naar de vragende partij en naar de bevoegde beleidscel op de datum die aangegeven is in de ontvangstbevestiging.

Het Secretariaat verstuurt het controleverslag eveneens naar de leden van het Comité.

Art. 11. De vergaderingen van het Comité zijn niet openbaar.

VI. VERIFICATIE

Art. 12. De verificatie van de impactanalyses houdt rekening met de drie criteria vermeld in het koninklijk besluit:

1° De volledigheid: er dient geverifieerd te worden of alle thema's en vragen van het formulier beantwoord werden.

2° De juistheid: er dient gecontroleerd te worden of de antwoorden rekening houden met alle elementen die gekend zijn door de overheid.

3° De pertinentie: in functie van de gekende informatie dient de conclusie van de thema's (positieve, negatieve of geen impact) en van de vier meer diepgaande analyses de realiteit van de veronderstelde gevolgen weer te geven.

Het Comité formuleert alle gegronde opmerkingen met betrekking tot de drie verificatiecriteria en de instructies in een controleverslag. Het kan bovendien aanraden om het formulier te vervolledigen en aan te passen, in het bijzonder door de beschikbare kwalitatieve en kwantitatieve gegevens nader te onderzoeken.

VII. JAARLIJKS VERSLAG

Art. 13. Het Comité stelt op het einde van het burgerlijk jaar een verslag op bedoeld in artikel 7, § 3 van het koninklijk besluit en legt het zo snel mogelijk voor aan de Ministerraad.

Het verslag heeft betrekking op de toepassing van de wet en van het koninklijk besluit, evenals op de kwaliteit van de impactanalyses uitgevoerd tijdens de desbetreffende periode.

VIII. DIVERSE BEPALINGEN

Art. 14. Les archives du Comité sont tenues à jour par l'ASA.

Art. 15. Le Comité peut apporter des modifications au présent règlement si une majorité des membres se déclarent d'accord. Il délibère à ce propos au cours de la deuxième réunion suivant l'introduction de la demande de modification.

Art. 16. L'année d'activité du Comité prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 17. Le siège du Comité est établi à l'adresse suivante : Comité d'analyse d'impact, c/o ASA, rue Ducale 4 à 1000 BRUXELLES. Toute correspondance intéressant le Comité doit être envoyée à l'adresse précitée ou par courrier électronique à l'adresse 'iac-cai@premier.fed.be'.

Ce règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Comité.

Art. 14. Het archief van het comité wordt door de DAV bijgewerkt.

Art. 15. Het Comité kan wijzigingen in dit reglement doorvoeren als de meerderheid van de leden ermee akkoord gaat. Hierover wordt beslist op de tweede vergadering na het indienen van de aanvraag tot wijziging.

Art. 16. Het werkjaar van het Comité loopt van 1 januari tot 31 december.

Art. 17. De zetel van het comité is gevestigd op volgend adres: Impactanalysecomité, p.a. DAV, Hertogsstraat 4 te 1000 BRUSSEL. Alle briefwisseling met betrekking tot het comité dient verstuurd te worden naar dit adres of via e-mail naar 'iac-cai@premier.fed.be'.

Dit huishoudelijk reglement werd door het comité goedgekeurd.

2. Liste des dossiers soumis au CAI

20140110-01

Arrêté royal modifiant l'article 178 de l'AR/CIR 92 en matière de proposition de déclaration simplifiée

Application de l'article 306 CIR 92

Par cet AR modifiant l'article 178 de l'AR/CIR 92 en matière de proposition de déclaration simplifiée, un système permanent d'envoi de proposition de déclaration simplifiée à un groupe plus étendu de contribuables a été mis en place.

Ceci a pour conséquence que ces derniers recevront une proposition de déclaration simplifiée et ne devront plus rentrer de formulaire de déclaration normal.

20140110-01

Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 178 van het KB/WIB 92 inzake het voorstel van vereenvoudigde aangifte

Toepassing van artikel 306 WIB 92

Door dit KB tot wijziging van artikel 178 van het KB/WIB 92 inzake het voorstel van vereenvoudigde aangifte werd een permanent systeem opgericht voor het versturen van een voorstel van vereenvoudigde aangifte naar een bredere groep van belastingplichtigen.

Dit heeft als gevolg dat deze laatste een voorstel van vereenvoudigde aangifte zullen ontvangen en geen standaard aangifteformulier zullen moeten indienen.

20140117-02

Arrêté royal modifiant l'article 734quater de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des pays ou juridictions dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique

Cet AR a pour but d'actualiser la liste des pays ou juridictions dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

20140117-02

Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 734quater van het koninklijk besluit tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende de lijst van landen of jurisdicties waar de gemeenrechtelijke bepalingen inzake belastingen aanzienlijk gunstiger zijn dan in België

Dit KB heeft tot doel om de lijst van landen te actualiseren waarin de landen of jurisdicties zijn opgenomen waar de gemeenrechtelijke bepalingen inzake belastingen aanzienlijk gunstiger zijn dan in België.

20140117-03

Arrêté royal modifiant l'article 179 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des États à fiscalité inexistante ou peu élevée.

Cet AR a pour but d'actualiser la liste des États à fiscalité inexistante ou peu élevée

20140117-03

Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 179 van het koninklijk besluit tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende de lijst van Staten zonder of met een lage belasting

Dit KB heeft tot doel om de lijst van Staten zonder of met een lage belasting te actualiseren

20140120-04

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale.

L'accord du gouvernement prévoit d'intensifier la lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance, notamment par l'instauration d'une banque de données rassemblant les informations pertinentes à destination de toutes les autorités. C'est dans ce but que le Conseil des Ministres a approuvé le 5 octobre 2012 un avant-projet de loi ainsi que la proposition de création d'un groupe de travail mixte chargé d'examiner si les informations pertinentes relatives aux mariages et aux cohabitations légales de complaisance à destination de toutes les autorités concernées, peuvent être enregistrées dans le registre national.

Entretiens, la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, le code pénal, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, en vue de lutter contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, est entrée en vigueur le 3 octobre 2013 (M.B. 23/09/2013).

Par une modification de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale, les informations qui figurent déjà dans les registres de la population, seront complétées par autres informations, à savoir, une 29^{ème} pour le mariage et une 30^{ème} pour une déclaration de cohabitation légale. Les informations concernent le décisions préalables à une déclaration/célébration de mariage ou une déclaration de cohabitation

20140120-04

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 1992 tot vaststelling van de informatie die opgenomen wordt in de bevolkingsregisters en in het vreemdelingenregister en tot voorschrift van de inschrijving in het wachtregister van de vreemdelingen die niet beschikken over een identificatienummer van het Rijksregister en die het huwelijk willen treden of een verklaring van wettelijke samenwoning willen afleggen.

Het Regeerakkoord voorziet dat de strijd tegen schijnhuwelijken of wettelijke schijnsamenwoning zal worden opgedreven met name door "een databank op te zetten met relevante informatie voor alle overheden". Het is met dit oogpunt dat de Ministerraad op 5 oktober 2012 een voorontwerp van wet heeft goedgekeurd, alsook een voorstel tot de oprichting van een gemengde werkgroep die belast wordt met het onderzoek of de relevante informatie betreffende de schijnhuwelijken en de schijnwettelijke samenwoningen bestemd voor de betrokken overheden, niet kunnen worden opgenomen in het Rijksregister.

Ondertussen is de wet van 2 juni 2013 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek, het Starfwetboek, het Gerechtelijk Wetboek, de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering en de wet van 31 december 1851 betreffende de consulaten en de consulaire rechtsmacht, met het oog op de strijd tegen de schijnhuwelijken en de schijnwettelijke samenwoningen, op 3 oktober 2013 in werking getreden (Belgisch Staatsblad : 23/09/2013) gepubliceerd.

Een ontwerp van koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 1992 tot vaststelling van de informatie die opgenomen wordt in de bevolkingsregisters en in het vreemdelingenregister en tot voorschrift van de inschrijving in het wachtregister van de vreemdelingen die niet beschikken over een identificatienummer van het Rijksregister en die in het huwelijk willen treden of een verklaring van wettelijke samenwoning willen afleggen, werd uitgewerkt. Door de wijziging van het koninklijk besluit van 16 juli 1992 zullen de informatie die reeds zijn opgenomen

légale. Elles seront intégrées dans les informations personnelles concernant les futurs époux ou cohabitants.

in de bevolkingsregisters worden aangevuld met twee nieuwe informatiegegevens, zijnde, 29° voor het huwelijk en 30° voor de verklaring van wettelijke samenwoning. Deze informatiegegevens hebben betrekking op beslissingen die een huwelijksvoltrekking of een verklaring van wettelijke samenwoning kunnen voorafgaan en zullen worden opgenomen, in de persoonlijke informatie betreffende de toekomstige echtgenoten of samenwonenden.

20140404-05

Projet de loi portant assentiment à l'accord entre les états membres de L'union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un État membre à l'encontre d'un autre état membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'union européenne, fait à Bruxelles le 28 avril 2004.

L'accord ci-annexé, conclu entre les États membre de l'Union européenne réunis au sein du Conseil, organise la renonciation à toute réclamation entre les dits États membres en cas de blessure ou de décès, ou en cas de dommages à un bien dans le cadre de sinistres ou d'accidents se produisant sur le territoire d'un pays tiers où une opération de gestion de crise est menée par l'Union européenne.

Cet accord complète le SOFA-UE (Status of Forces Agreement), qui régit, au sein de l'Union européenne, le statut des troupes et des quartiers généraux mis à la disposition d'une opération de gestion de crise de l'Union européenne.

Cet accord complète également les accords spécifiques conclus entre l'Union européenne et les pays tiers où des opérations de gestions de crises sont menées par l'Union européenne (SOFA). En effet, les dits accords ne comportent pas de dispositions régissant les demandes d'indemnités entre les États membres.

20140404-05

Ontwerp van wet houdende instemming met het akkoord tussen de lidstaten van de Europese unie betreffende de vorderingen van een lidstaat tegen een andere lidstaat ter zake van schade aan goederen die zijn eigendom zijn of door hem worden gebruikt of geëxploiteerd, dan wel van letsel of overlijden van een militair of een lid van het burgerpersoneel van zijn strijdkrachten in het kader van een Eu-crisisbeheersingsoperatie, gedaan te Brussel op 28 april 2004.

Bijgaand akkoord tussen de lidstaten van de Europese unie verenigd in de Raad regelt de afstand van vorderingen tussen deze lidstaten in geval van letsel of overlijden, of in geval van schade aan een goed voor schadegevallen of ongelukken die zich voordoen op het grondgebied van een derde land waar een EU-crisisbeheersingsoperatie plaatsvindt.

Dit akkoord is een aanvulling op de EU-SOFA (Status of Forces Agreement) dat, binnen de Europese Unie, het statuut van de troepen en hoofdkwartieren regelt die aan een EU-crisisbeheersingsoperatie ter beschikking worden gesteld.

Dit akkoord is eveneens een aanvulling op de specifieke akkoorden die de Europese Unie met het derde land waar de EU-crisisbeheersingsoperatie plaatsvindt, wordt afgesloten (SOFA's). Deze akkoorden bevatten immers geen bepalingen betreffende vorderingen tussen de lidstaten onderling.

20141203-06

20141203-06

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Geen tekst in het Nederlands gekregen.

La loi programme du xx.xx.xxxx a introduit dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers une nouvelle obligation à charge des étrangers désirant séjourner en Belgique: la paiement d'une redevance visant à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de séjour. Le présent projet d'arrêté royal vise à introduire dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers les modalités pratiques de la perception de cette redevance ainsi que ses montants.

20141218-07

Avant-projet de loi relative à la décision de protection européenne

L'objet du présent avant-projet de loi est de transposer dans la législation belge la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. Cette directive définit les règles permettant à une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, dans lequel une mesure de protection a été adoptée, d'émettre une décision de protection européenne, permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre État membre.

20141218-07

Voorontwerp van wet betreffende het Europees beschermingsbevel

Dit voorontwerp van wet beoogt richtlijn 2011/99/EU van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 2011 betreffende het Europees beschermingsbevel in Belgisch recht om te zetten. Deze richtlijn definieert de regels krachtens welke een bevoegde autoriteit van een lidstaat van de Europese Unie, waarin een beschermingsmaatregel is genomen, een Europees beschermingsbevel kan uitvaardigen, dat toelaat dat een bevoegde autoriteit van een andere lidstaat ononderbroken bescherming kan bieden aan een bepaalde persoon op het grondgebied van deze andere lidstaat.

3. Modèle de rapport du CAI

Analyse d'impact de la réglementation

Report de vérification du Comité d'Analyse d'Impact

Remarques et recommandations générales :

Date d'envoi du rapport : ...-2014

Fiche signalétique

A. Auteur

Membre du Gouvernement compétent et CONTACT cellule stratégique (Nom, E-mail, Tél.) >

Incomplet

Administration et contact administration (Nom, E-mail, Tél.) >

Incomplet

B. Projet

Titre de la réglementation >

Incomplet

Description succincte du projet de réglementation.

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Analyses d'impact déjà réalisées >

Incomplet

C. Consultations sur le projet de réglementation

Consultations obligatoires, facultatives ou informelles :

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

D. Sources utilisées pour effectuer l'analyse d'impact

Statistiques, documents de référence, organisations et personnes de référence :

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Quel est l'impact du projet de réglementation sur ces 21 thèmes ?

Lutte contre la pauvreté [1]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Égalité des chances et cohésion sociale [2]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Égalité des femmes et les hommes [3]

1. Quelles personnes sont concernées (directement et indirectement) par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ? Si aucune personne n'est concernée, expliquez pourquoi.

→ Si des personnes sont concernées, répondez aux questions suivantes :

2. Identifiez les éventuelles différences entre la situation respective des femmes et des hommes dans la matière relative au projet de réglementation.

→ S'il existe des différences, répondez à la question suivante :

3. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ? [O/N] > expliquez

4. Compte tenu des réponses aux questions précédentes, identifiez les impacts positifs et négatifs du projet sur l'égalité des femmes et les hommes ?

→ S'il y a des impacts négatifs, répondez à la question suivante :

5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les impacts négatifs ?

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Santé [4]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Emploi [5]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Modes de consommation et production [6]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Développement économique [7]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Investissements [8]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Recherche et développement [9]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

PME [10]

1. Quelles entreprises sont directement et indirectement concernées ? Détaillez le(s) secteur(s), le nombre d'entreprises, le % de PME (< 50 travailleurs) dont le % de micro-entreprise (< 10 travailleurs). Si aucune entreprise n'est concernée, expliquez pourquoi.

→ Si des PME sont concernées, répondez à la question suivante :

2. Identifiez les impacts positifs et négatifs du projet sur les PME.

[N.B. les impacts sur les charges administratives doivent être détaillés au thème 11]

→ S'il y a un impact négatif, répondez aux questions suivantes :

3. Ces impacts sont-ils proportionnellement plus lourds sur les PME que sur les grandes entreprises ? [O/N] > expliquez
4. Ces impacts sont-ils proportionnels à l'objectif poursuivi ? [O/N] > expliquez
5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les impacts négatifs ?

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Charges administratives [11]

→ Si des entreprises et/ou des citoyens sont concernés, répondez à la question suivante :

1. Identifiez, par groupe concerné, les formalités et les obligations nécessaires à l'application de la réglementation. Si aucune entreprise et aucun citoyen n'est concerné, expliquez pourquoi.

→ S'il y a des formalités et/ou des obligations, répondez aux questions suivantes :

2. Quels documents et informations chaque groupe concerné doit-il fournir ?
3. Comment s'effectue la récolte des informations et des documents, par groupe concerné ?
4. Quelles est la périodicité des formalités et des obligations, par groupe concerné ?
5. Quelles mesures sont prises pour alléger / compenser les éventuels impacts négatifs ?

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Énergie [12]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Mobilité [13]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Alimentation [14]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Changements climatiques [15]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Ressources naturelles [16]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Air intérieur et extérieur [17]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Biodiversité [18]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Nuisances [19]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Autorités publiques [20]

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

Cohérence des politiques en faveur du développement [21]

1. Identifiez les éventuels impacts directs et indirects du projet sur les pays en voie de développement dans les domaines suivants : sécurité alimentaire, santé et accès aux médicaments, travail décent, commerce local et international, revenus et mobilisations de ressources domestiques (taxation), mobilité des personnes, environnement et changements climatiques (mécanismes de développement propre), paix et sécurité. Expliquez si aucun pays en voie de développement n'est concerné

→ S'il y a des impacts positifs et/ou négatifs, répondez à la question suivante :

2. Précisez les impacts par groupement régional ou économique (lister éventuellement les pays). cf. annexe

→ S'il y a des impacts négatifs, répondez à la question suivante :

3. Quelles mesures sont prises pour les alléger / compenser les impacts négatifs?

Incomplet Inexact Pas pertinent

Remarques sur les 3 critères ci-dessus :

Recommandations :

4. Statistiques d'utilisation des exceptions et dispenses

Gouvernement Di Rupo 2014

Répartition par catégories de dispenses et exceptions

STATISTIQUES			
Dispense / exception	Réf. loi 15 décembre 2013	#	%
Accord international	dispense - art. 8 § 1, 1°	6	4 %
Accord de coopération	dispense - art. 8 § 1, 2°	5	3 %
Nature formelle	dispense - art. 8 § 1, 3°	35	22 %
Autorégulation	dispense - art. 8 § 1, 4°	95	60 %
Ordre public	exception - art. 8 § 2, 1°	0	0 %
Urgence	exception - art. 8 § 2, 2°	8	5 %
Autres	/	9	6 %
		158	100 %

ÉVALUATION		
Dispense / exception	Justification	%
Ok	Ok	80 %
Ok	Erreur	11 %
Erreur	« Ok »	3 %
Erreur	Erreur	6 %
		100 %

STATISTIQUES

158 projets de réglementations [43 %] soumis à l'approbation du Conseil des Ministres ont été soit dispensés soit exceptés d'AIR.

Plus de 80 % des dispenses & exceptions concerne des projets de réglementation de nature formelle ou d'autorégulation. Dans le premier cas, il s'agit de projets relatifs à des nominations / démissions, à l'approbation de budgets, de plans de financements et de subsides ou à des modifications purement techniques (ex. organisation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités). Dans le second cas, il s'agit de projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'état, en ce compris le transfert de compétences aux régions et communautés. Mais dans les faits, une grande partie de ces projets peuvent être indifféremment dispensés selon l'une ou l'autre catégorie (ex. la nomination d'un juge est à la fois une décision de nature formelle et une décision d'autorégulation).

Seulement 5 % des dispenses & exceptions concernent un projet de réglementation dont l'auteur déclare qu'il doit être pris en urgence. Il s'agit de projets pour lesquels les délais de mise en œuvre sont particulièrement courts (ex. décisions en fin de législature, adaptations fiscales urgente ou devant entrer en vigueur à une date fixe, modification législative visant à combler un vide juridique).

ÉVALUATION

L'évaluation porte sur deux éléments. Premièrement, la pertinence de la dispense ou de l'exception au regard du contenu du projet (s'agit-il bien d'un projet d'autorégulation ou urgent ?). Deuxièmement, la pertinence de la justification de la dispense ou de l'exception telle qu'indiquée au point 3 de la note au Conseil des Ministres.

La grande majorité [91 %] des dossiers dispensés ou exceptés soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sont conformes aux dispenses ou exceptions prévues par la loi. Cependant, parmi ces 91 %, 11 % des dossiers font mention d'une justification non pertinente (ex. « sans objet » n'est pas une justification pertinente car on ne sait pas pour quel motif le projet est dispensé ou excepté).

Par contre, 9 % de dossiers n'auraient pas dû être dispensés ou exceptés d'AIR. 6 % (catégorie « autres ») concernent des dossiers qui font référence à une AIR qui n'est pas disponible (pas encodée/répertoriée dans e-Premier) et 3 % concernent des dossiers qui font référence à une dispense ou une exception alors qu'une lecture rapide du projet montre qu'ils ne devraient pas être dispensés ou exceptés.

Gouvernement Michel 2014

Répartition par catégories de dispenses et exceptions

STATISTIQUES			
Dispense / exception	Réf. loi 15 décembre 2013	#	%
Accord international	dispense - art. 8 § 1, 1°	0	0 %
Accord de coopération	dispense - art. 8 § 1, 2°	1	2 %
Nature formelle	dispense - art. 8 § 1, 3°	0	0 %
Autorégulation	dispense - art. 8 § 1, 4°	33	75 %
Ordre public	exception - art. 8 § 2, 1°	0	0 %
Urgence	exception - art. 8 § 2, 2°	5	11 %
Autres	/	5	11 %
		44	

ÉVALUATION		
Dispense / exception	Justification	%
Ok	Ok	79 %
Ok	Erreur	5 %
Erreur	« Ok »	5 %
Erreur	Erreur	11 %
		100 %

STATISTIQUES

44 projets de réglementations [63 %] soumis à l'approbation du Conseil des Ministres ont été soit dispensés soit exceptés d'AIR.

75 % des dispenses & exceptions concerne des projets de réglementation d'autorégulation. Il s'agit ici aussi de projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'état, en ce compris le transfert de compétences aux régions et communautés.

11 % des dispenses & exceptions concernent un projet de réglementation dont l'auteur déclare qu'il doit être pris en urgence. Il s'agit de projets pour lesquels les délais de mise en œuvre sont particulièrement courts, surtout lié à l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement en octobre devant mettre en œuvre des décisions avant le début de l'année civile suivante.

ÉVALUATION

La grande majorité [84 %] des dossiers dispensés ou exceptés soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sont conformes aux dispenses ou exceptions prévues par la loi. Cependant, parmi ces 84 %, environ un dossier sur vingt [5 %] fait mention d'une justification non pertinente (ex. « sans objet » n'est pas une justification pertinente car on ne sait pas pour quel motif le projet est dispensé ou excepté).

Par contre, 16 % de dossiers n'auraient pas dû être dispensés ou exceptés d'AIR. 11 % (catégorie « autres ») concernent des dossiers qui font référence à une AIR qui n'est pas disponible (pas encodée/répertoriée dans e-Premier) et 5 % concernent des dossiers qui font référence à une dispense ou une exception alors qu'une lecture rapide du projet montre qu'ils ne devraient pas être dispensés ou exceptés.

5. Abréviations

- AIR Analyse d'impact de la réglementation
- EIDD Étude d'incidence des décisions sur le développement durable
- CAI Comité d'analyse d'impact
- ASA Agence pour la simplification administrative
- IFDD Institut fédéral pour le développement durable
- IEFH Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- CPD Cohérence des politiques pour le développement

Secrétariat du Comité d'analyse d'impact (CAI)

Rue Ducale 4

1000 Bruxelles

02 289 00 60

www.simplification.be

iac-cai@premier.fed.be